

LIGNES DIRECTRICES
POUR LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



LIGNES DIRECTRICES
POUR LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Mesures de mise en œuvre du DIH	5
Liste de contrôle 1 – Participation aux traités.	8
Liste de contrôle 1.1 – Évaluation préalable (avant ratification ou adhésion)	
Liste de contrôle 1.2 – Démarches législatives préalables (avant ratification ou adhésion)	9
Liste de contrôle 1.3 – Processus de ratification ou d'adhésion	9
Liste de contrôle 2 – Législation nationale	11
Liste de contrôle 2.1 – Évaluation préalable	11
Liste de contrôle 2.2 – Contenu de la législation nationale	12
Liste de contrôle 2.3 – Qualité de la rédaction de la législation	14
Liste de contrôle 3 – Mesures administratives et pratiques	
Liste de contrôle 3.1 – Mesures liées à l'accessibilité des informations juridiques	16
Liste de contrôle 3.2 – Mesures liées à l'identification et à la signalisation des personnes et des objets protégés par le DIH	177
Liste de contrôle 3.3 – Mesures liées à la création d'institutions compétentes	
Liste de contrôle 3.4 – Commissions nationales de DIH	21
Liste de contrôle 3.5 – Mesures liées à l'établissement de processus et de procédures pertinent:	S23
Liste de contrôle 3.6 – Mesures liées à une planification et une budgétisation adéquates	24
Liste de contrôle 3.7 – Mesures visant à échanger des bonnes pratiques concernant la mise en	
à l'échelle nationale	25
Liste de contrôle 4 – Mesures liées à la protection des personnes exposées	
à des risques spécifiques dans les conflits armés	27
Liste de contrôle 5 – Réprimer et faire cesser les violations du DIH	30
Liste de contrôle 5.1 – Aspects législatifs	31
Liste de contrôle 5.2 – Compétences et procédures	33
Liste de contrôle 5.3 – Outils, ressources et volonté nécessaires pour poursuivre les auteurs et faire cesser les violations	2.4
et jaire cesser les violations Liste de contrôle 5.4 – Coopération entre acteurs	
Listo de contrôle (Intégration du DIII depo le destrine l'instruction le formation	
Liste de contrôle 6 - Intégration du DIH dans la doctrine, l'instruction, la formation et le système de sanctions militaires	277
Liste de contrôle 6.1 – Intégration du DIH dans l'instruction et la formation militaires	
Liste de contrôle 6.2 – Opérations militairesListe de contrôle 6.2 – Opérations militaires	
Liste de contrôle 6.3 – Conseillers juridiques dans les forces armées	
Liste de contrôle 6.4 – Justice militaire	
Liste de contrôle 6.5 – Planification et budgétisation adéquates	
Liste de contrôle 6.6 – Évaluation de l'intégration du DIH	
Liste de contrôle 7 – Diffusion du DIH	
Liste de contrôle 7.1 – Évaluation préalable	
Liste de contrôle 7.2 – Contenu des séances de diffusion	· ·
Liste de contrôle 7.3 – Organisation des séances de diffusion	
Liste de contrôle 7.4. – Évaluation des séances de diffusion	/1

Annexe I – Ressources			
Ressources générales à l'usage de tous les acteurs43			
Ressources clés à l'usage des responsables gouvernementaux43			
Ressources clés à l'usage des parlementaires43			
Ressources clés à l'usage des commissions nationales de DIH43			
Ressources clés à l'usage des juges et des juristes43			
Ressources clés à l'usage des forces armées et du personnel militaire43			
Ressources clés à l'usage des médias44			
Ressources clés à l'usage des personnels de santé44			
Ressources clés à l'usage des milieux universitaires44			
Ressources clés à l'usage de la société civile44			
Ressources clés à l'usage des jeunes et des enfants44			
Ressources clés à l'usage des Sociétés nationales44			
Annexe II – Résolution			
Annexe III – Document de référence			

INTRODUCTION

En décembre 2019, la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté la résolution 1 (33IC/19/R1), intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire ».

La résolution repose sur les idées largement répandues qu'un plus grand respect du droit international humanitaire (DIH) est indispensable pour protéger les victimes de conflits armés et que la mise en œuvre nationale de cette branche du droit est une étape essentielle vers la réalisation de cet objectif. Elle souligne qu'il incombe aux États d'adopter des mesures nationales d'ordres législatif et pratique pour garantir la mise en œuvre du DIH. Parallèlement, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) jouent un rôle unique en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en vertu duquel elles diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le DIH, et prennent des initiatives à cet égard.

Le présent document fournit des orientations aux États et aux Sociétés nationales afin qu'ils œuvrent ensemble à la mise en œuvre de la résolution au niveau national. Chaque section est destinée à être utilisée aussi bien par les États que par les Sociétés nationales, dans une perspective de coopération. Le présent outil énonce des mesures pratiques qu'ils peuvent prendre pour renforcer la mise en œuvre nationale du DIH, y compris en collaboration avec d'autres acteurs. Les États et les Sociétés nationales sont également invités à travailler main dans la main au-delà de la résolution pour contribuer à une meilleure mise en œuvre.

Les présentes lignes directrices ne constituent pas une aide à l'interprétation de la résolution ou de tout autre instrument international. Elles contiennent des listes de contrôle relatives aux paragraphes clés de la résolution, rédigées telles des recommandations². L'idée fondamentale est que la mise en œuvre du DIH à l'échelon national est un processus permanent et qu'il est toujours possible de prendre des mesures supplémentaires, à n'importe quel stade. Les utilisateurs sont donc invités à s'inspirer des recommandations dans les domaines les plus pertinents pour leur contexte.

Chaque section contient des exemples de mesures prises dans différents pays de toutes les régions du monde – chaque région étant évoquée au moins à une reprise. Ces exemples ont été choisis en fonction des informations disponibles au moment de l'élaboration du guide. Ils ne prétendent pas être exhaustifs mais visent plutôt à illustrer des façons d'intégrer le DIH dans différents systèmes nationaux à travers le monde.

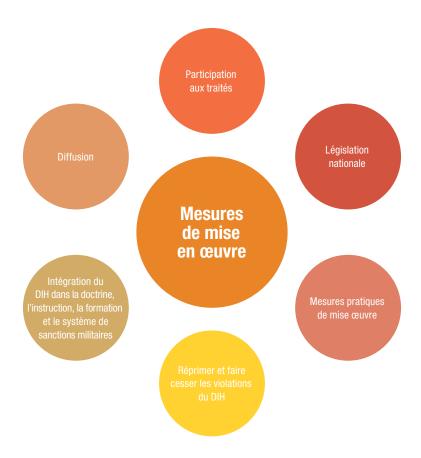
Les présentes lignes directrices ont été élaborées par les Services consultatifs en droit international humanitaire, une structure spécialisée du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) chargée d'aider les États à mettre en œuvre le DIH à l'échelle nationale. Les personnes qui souhaiteraient obtenir des conseils et des orientations supplémentaires sur l'utilisation de cet outil ou sur la mise en œuvre du DIH sont invitées à contacter cette structure par l'intermédiaire de son réseau de conseillers juridiques régionaux dans les délégations du CICR du monde entier. Les Services consultatifs peuvent également être contactés au siège du CICR à Genève:

Services consultatifs en DIH Comité international de la Croix-Rouge 19, avenue de la Paix 1202 Genève, Suisse Tél.: +41 22 734 6001

Courriel: gva_advisoryservice@icrc.org

- Pour plus d'informations sur le rôle des Sociétés nationales dans la mise en œuvre du DIH à l'échelle nationale, consultez la fiche d'information du CICR Red Cross and Red Crescent Societies and the implementation of international humanitarian law: Guiding principles.
- À des fins de cohérence, les listes de contrôle sont formulées comme des recommandations de mesures, même lorsque de telles mesures portent sur des obligations existantes. Les présentes lignes directrices ne sauraient toutefois être considérées comme des modifications du caractère contraignant de ces obligations.

MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU DIH

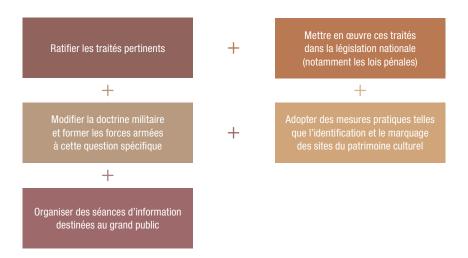


Pour mettre en œuvre le DIH de manière efficace, il est indispensable de bâtir un environnement propice au respect de cette branche du droit. À cette fin, deux conditions doivent impérativement être réunies.

Premièrement, les mesures de mise en œuvre devraient viser à apporter des changements systémiques. En d'autres termes, elles devraient toucher différents systèmes, structures et institutions, tant formels qu'informels, au sein d'une société. Les premières instances concernées sont les différents pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) et le secteur militaire. D'autres systèmes et réseaux d'influence jouent également souvent un rôle essentiel dans la promotion du respect du DIH et devraient être associés aux stratégies de renforcement de la mise en œuvre. Il s'agit des universités, des journalistes et des médias, de la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG), des autorités traditionnelles et/ou religieuses, des groupes d'anciens et des jeunes leaders.



Deuxièmement, cet environnement ne peut jouer efficacement son rôle que si tous les éléments qui le constituent sont reliés entre eux. Cela signifie que les mesures de mise en œuvre du DIH devraient faire partie d'une stratégie d'ensemble, ou du moins suivre une logique commune. Par exemple, un État qui souhaite renforcer la protection de son patrimoine culturel ne peut se contenter de ratifier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954) et ses Protocoles facultatifs: il lui faudra, en plus, prendre des mesures visant à créer un environnement propice.



Concrètement, un État pourrait ratifier les traités pertinents, les mettre en œuvre dans sa propre législation (notamment dans ses lois pénales), adopter des mesures pratiques telles que l'identification et le marquage des sites du patrimoine culturel, modifier la doctrine militaire et former ses forces armées à cette question spécifique, et organiser des séances d'information destinées au grand public.

MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU DIH

Cette unité et cette continuité, associées à la coordination entre les structures, les systèmes et les institutions d'une société, peuvent avoir une réelle influence sur la mise en œuvre et, à terme, sur le respect du DIH.

Le préambule de la résolution reconnaît également «qu'il est important qu'un dialogue existe entre les acteurs pertinents et que des efforts soient menés à cet effet » (PP13). En d'autres termes, des réseaux solides et des liens forts entre les acteurs peuvent contribuer à renforcer la mise en œuvre. Par exemple, les milieux universitaires peuvent collaborer avec les responsables gouvernementaux et les parlementaires pour analyser les lois existantes et en élaborer de nouvelles. Des liens devraient également être établis entre des acteurs de même rang dans différents États, comme les commissions nationales de DIH³ ou les juges et les procureurs dans différentes juridictions.

Ressources clés à l'usage de tous les acteurs participant à la mise en œuvre du DIH

Base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier

<u>Mise en œuvre du droit: documents techniques</u> (documents, outils, modèles de législation et fiches techniques)

Base de données sur la mise en œuvre nationale

Traités, États Parties et Commentaires

<u>Application digitale IHL</u>: application disponible sur tablette, PC et smartphone donnant accès à plus de 75 traités et autres documents relatifs au DIH

Introduction to International Humanitarian Law (IHL): cours en ligne

La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Un manuel

La résolution « appelle au renforcement de la coopération entre ces entités aux niveaux international, régional et interrégional – en particulier par une présence et une participation active aux réunions universelles, régionales et autres réunions régulières de ces instances, ainsi que par l'intermédiaire de la nouvelle communauté numérique créée pour les commissions et autres instances nationales de DIH » (OP6).

LISTE DE CONTRÔLE 1 - PARTICIPATION AUX TRAITÉS

La résolution exprime «l'espoir que d'autres traités de DIH seront eux aussi universellement acceptés » (PP7).

La résolution « *encourage* tous les États [...] à envisager de ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties ou d'y adhérer » (OP4).

Les principaux traités de DIH sont les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels. Si les Conventions de Genève ont été universellement ratifiées, la résolution exprime l'espoir que d'autres traités de DIH « seront eux aussi universellement acceptés » (PP7). Il s'agit notamment des Protocoles additionnels de 1977 et de 2005, ainsi que des traités qui régissent des aspects spécifiques (comme certains types d'armes) ou qui approfondissent certaines questions thématiques (telles que les biens culturels et le recrutement d'enfants dans les conflits armés).

Il existe d'autres traités qui, bien que n'étant pas intrinsèquement ou exclusivement des traités de DIH, accordent une protection importante à certains groupes de personnes dans le cadre des conflits armés, traitent d'autres problématiques pouvant survenir dans les situations de conflit, et/ou abordent certaines de leurs conséquences. Il s'agit notamment des traités portant sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les droits des personnes handicapées ou les droits des enfants.

Pour devenir partie à un traité, un État devrait prendre toute une série de mesures conformes au droit constitutionnel national et aux pratiques en la matière. Ces mesures sont passées en revue dans les listes de contrôle suivantes, qui sont destinées à faciliter le processus de ratification et/ou d'adhésion dans son ensemble.

LISTE DE CONTRÔLE 1.1 – ÉVALUATION PRÉALABLE (AVANT RATIFICATION OU ADHÉSION)

- Existe-t-il une «instance responsable du DIH» (un organe ou une institution responsable des traités relatifs au DIH)?
 - Ce rôle peut être endossé par les entités suivantes: la commission ou toute autre instance nationale de DIH⁴ (voir <u>Liste de contrôle 3.4 – Commissions nationales de DIH</u>), un groupe de travail interministériel ou législatif ad hoc, ou un fonctionnaire ou une unité au sein du ministère compétent.
- Existe-t-il un rapport ou une étude sur la participation de l'État à des traités de DIH? Le cas échéant, ce document contient-il une liste des traités auxquels l'État est disposé à devenir partie?
 - Ce type de rapport, également appelé «rapport volontaire» ou «étude de compatibilité», peut permettre non seulement de recenser les traités auxquels un État est partie, mais aussi de savoir si le système juridique national présente des lacunes par rapport aux traités existants et aux obligations de l'État en matière de DIH.
 - Le rapport devrait également inclure une liste des traités auxquels l'État est disposé à devenir partie. Le fait de recenser les traités que l'État peut ratifier ou auxquels il peut adhérer rapidement, y compris les Protocoles additionnels, peut faciliter l'établissement des priorités.
 - Si le rapport établit que l'État n'est pas prêt à devenir partie à certains traités, l'évaluation des préoccupations ou des difficultés et l'ouverture d'un débat avec les ministères compétents sur les moyens de les traiter peuvent contribuer à susciter une volonté politique en vue de l'adhésion.

⁴ Par souci de concision, les commissions et autres instances nationales de DIH sont toutes englobées sous l'appellation «commissions nationales de DIH».

☐ Existe-t-il un plan d'action pour guider l'État dans le processus de ratification ou d'adhésion?

- Un plan d'action peut prévoir un calendrier pour la ratification des traités en question ou l'adhésion à ces traités.
- Il peut également exposer certaines mesures que l'État devrait prendre pour se conformer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu du traité qui vient d'être ratifié, ou qui est sur le point de l'être.
- L'instance responsable peut également décider de traduire les instruments pertinents dans la langue nationale afin de faciliter les débats au niveau interne.

LISTE DE CONTRÔLE 1.2 – DÉMARCHES LÉGISLATIVES PRÉALABLES (AVANT RATIFICATION OU ADHÉSION)

- L'instance responsable du DIH a-t-elle défini l'instance chargée d'approuver la ratification des instruments internationaux ou l'adhésion à ces instruments?
 - L'instance responsable du DIH (voir <u>Liste de contrôle 1.1 Évaluation préalable (avant ratification ou adhésion)</u>) devrait déterminer l'instance chargée d'approuver la ratification des instruments internationaux et/ou l'adhésion à ces instruments au niveau national. Il s'agit généralement du pouvoir législatif (le parlement ou une des chambres) ou du pouvoir exécutif (le chef de l'État ou du gouvernement).
- L'instance responsable du DIH a-t-elle défini le processus constitutionnel d'approbation de la ratification des instruments internationaux ou de l'adhésion à ces instruments?
 - L'instance responsable du DIH devrait également définir la procédure nationale de demande d'approbation. Dans certains pays, par exemple, le pouvoir législatif a compétence pour prendre une telle décision, mais le pouvoir exécutif devrait toujours être consulté. À l'inverse, cette décision peut incomber au pouvoir exécutif, tandis que le pouvoir législatif devra simplement être informé ou consulté, sans que son accord officiel soit indispensable.
 - Un examen par le pouvoir judiciaire peut également être requis dans certains pays. Le cas échéant, cet examen est généralement effectué par la cour constitutionnelle, qui déterminera si le traité est conforme à la constitution de l'État.
 - L'instance responsable du DIH peut alors solliciter l'approbation de cette autorité compétente pour la ratification, qui servira de fondement à l'adoption d'un instrument de ratification.
- Les lois permettant de garantir que le système juridique national respecte les obligations du traité ont-elles été adoptées?
 - Avant de ratifier un traité, il est vivement conseillé aux États d'analyser leur législation pour établir si elle répond aux obligations découlant du traité et, le cas échéant, d'adopter toutes les lois nécessaires.
 Ainsi, les États peuvent garantir que leur système juridique est conforme à ces obligations dès que celles-ci entrent en vigueur.

LISTE DE CONTRÔLE 1.3 – PROCESSUS DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION

☐ L'État ou l'organe dépositaire du traité a-t-il été identifié?

- Le dépositaire peut différer selon le traité en question, mais il s'agit généralement de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou d'un État.
- La Suisse est l'État dépositaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005.
- Dans le cas où le traité exige une déclaration supplémentaire, l'État a-t-il prévu de soumettre une telle déclaration dans le cadre du processus de ratification/d'adhésion?
 - À titre d'exemple, la signature ou la ratification du Protocole additionnel I n'engage pas systématiquement un État à reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF). Pour ce faire, il devrait présenter une déclaration de reconnaissance complémentaire à l'État dépositaire (en l'occurrence, la Suisse).

L'instrument de ratification et les déclarations complémentaires (le cas échéant) ont-ils été déposés?

- La ratification ou l'adhésion ne prend effet qu'au moment du dépôt de l'instrument.
- Si les instruments sont rédigés dans des langues autres que le français et l'anglais, l'État peut, dans la mesure du possible, fournir des traductions de courtoisie dans l'une de ces langues ou les deux, afin de faciliter le traitement de la ratification.

Exemple – Papouasie-Nouvelle-Guinée

La commission nationale de droit international humanitaire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a été instaurée en 2017. Au cours de sa première année d'existence, elle s'est réunie trois fois et a **élaboré un plan de travail** dans lequel la **collaboration avec le gouvernement en vue de la ratification et de la mise en œuvre** de trois instruments fondamentaux de DIH a été inscrite au rang des priorités. La commission a présenté une demande officielle de **formation** dispensée par le CICR et a établi un **plan d'action** pour aider la Papouasie-Nouvelle-Guinée à **devenir partie aux Protocoles additionnels et à mettre en œuvre ces instruments.**

Exemple - Chine

Le 20 juin 2020, à sa 19e session, le comité permanent du treizième Congrès populaire national de la République populaire de Chine a adopté une décision sur l'adhésion au Traité sur le commerce des armes. Le 6 juillet 2020, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'ONU a déposé l'instrument d'adhésion au traité auprès du Secrétaire général. Le Traité sur le commerce des armes est entré en vigueur en Chine le 4 octobre 2020 sans réserve.

Ressources clés

Traités, États Parties et Commentaires

Commission internationale humanitaire d'établissement des faits: modèle de déclaration d'acceptation

Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire: dossiers de ratification

<u>Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949: modèle d'instrument de ratification/d'adhésion</u> (en anglais)

<u>Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949: modèle d'instrument de ratification/d'adhésion</u>

Exemples d'engagements

- Des États membres de l'Union européenne <u>se sont engagés à œuvrer pour une participation</u>
 <u>accrue aux principaux instruments du DIH</u> et à d'autres instruments juridiques internationaux pertinents et prévoient de ratifier les instruments auxquels ils ne sont pas encore parties.
- Dans le cadre de leur plan d'action, la République du Pérou et la République de l'Équateur se sont engagées à examiner les traités de DIH auxquels elles ne sont pas encore parties et à évaluer s'il est pertinent de promouvoir leur ratification.
- Plusieurs États <u>se sont engagés à envisager de reconnaître la compétence de la CIHEF</u>, et d'autres États ayant déjà reconnu sa compétence se sont engagés à encourager les États ne l'ayant pas encore fait à établir une déclaration de reconnaissance.

LISTE DE CONTRÔLE 2 - LÉGISLATION NATIONALE

La résolution « demande aux États d'adopter au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre le DIH » (OP2).

La législation nationale joue un rôle essentiel dans l'établissement d'un environnement propice au respect du DIH. Elle permet de donner effet aux règles et principes de DIH en droit interne et de veiller à ce que les actions des parties prenantes concernées au niveau national soient régies par un cadre conforme au DIH.

Le renforcement des lois nationales permet de garantir la conformité du cadre juridique d'un État avec les obligations qui lui incombent sur le plan international. Ce processus permet également de combler des besoins plus concrets, par exemple en suscitant un sentiment d'appropriation chez les praticiens, comme les juges et les avocats. Le droit interne peut également se révéler pertinent, voire indispensable, pour établir des institutions et des organisations pouvant contribuer à la mise en œuvre et au respect du DIH, telles que les bureaux nationaux de renseignements, les Sociétés nationales et les organisations de défense civile (voir également Liste de contrôle 3.3 – Mesures liées à la création d'institutions compétentes).

Les listes de contrôle suivantes visent à garantir que le cadre juridique national est conforme aux obligations juridiques internationales qui incombent à l'État.

LISTE DE CONTRÔLE 2.1 - ÉVALUATION PRÉALABLE

- ☐ Une loi de mise en œuvre est-elle indispensable?
 - Dans les systèmes constitutionnels monistes, un traité international devient automatiquement contraignant en droit interne lorsqu'il entre en vigueur pour l'État. Cela signifie que le traité crée des droits et des obligations pour les acteurs nationaux, même en l'absence de loi de mise en œuvre.
 - Dans les systèmes constitutionnels dualistes, un traité international ne devient pas automatiquement contraignant en droit interne. Il devrait d'abord être converti en législation nationale par une loi de mise en œuvre (ou d'application).
 - Toutefois, même dans les systèmes monistes, où cela n'est pas obligatoire, il peut être pertinent d'adopter une loi de mise en œuvre, par exemple pour les raisons suivantes:
 - Certaines dispositions du traité peuvent ne pas être automatiquement applicables, ce qui signifie qu'elles ne sont pas suffisamment spécifiques pour permettre une application directe au niveau national. Le cas échéant, une loi ou des règlements de mise en œuvre seront nécessaires pour clarifier les droits et les obligations des acteurs nationaux.
 - Sur un plan plus pratique, le secteur judiciaire préférera peut-être œuvrer dans le cadre de la législation nationale plutôt que de se référer à des traités internationaux qui ne lui sont pas forcément familiers.
 - Enfin, la législation nationale peut fournir des définitions plus détaillées que les traités internationaux, ou peut aller plus loin que les obligations du traité et offrir des protections supplémentaires conformes à l'objet et au but du traité.

Existe-t-il un organe ou une institution responsable d'évaluer et de recommander l'adoption de lois nationales
relatives au DIH?

Ce rôle peut par exemple être endossé par la commission nationale de DIH (voir <u>Liste de contrôle 3.4 – Commissions nationales de DIH</u>) ou un groupe de travail interministériel ou législatif ad hoc.

Des analyses préalables du système juridique national et de la mise en œuvre du DIH sont-elles réalisées?

- De telles analyses peuvent permettre de déterminer quels domaines législatifs devront être complétés ou modifiés en priorité afin de mettre le droit interne en conformité avec les obligations incombant à l'État en matière de DIH.
- Les études thématiques de compatibilité, axées sur les contradictions entre les obligations juridiques internationales de l'État et son cadre juridique interne dans un domaine particulier, peuvent également contribuer à définir les domaines qui nécessitent une mise en œuvre plus rapide.

LISTE DE CONTRÔLE 2.2 – CONTENU DE LA LÉGISLATION NATIONALE

- Les principaux aspects du DIH sont-ils traités dans la législation nationale? Des lois supplémentaires sont-elles requises?
 - La législation nationale devrait traiter certains aspects fondamentaux, notamment:
 - la protection de l'emblème;
 - la criminalisation des infractions graves au DIH et d'autres crimes de guerre dans les conflits armés internationaux et des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux;
 - les mesures permettant de faire cesser d'autres violations du DIH;
 - la protection des groupes marginalisés et à risque touchés par les conflits armés (tels que les enfants, les victimes de violences sexuelles en lien avec un conflit, les personnes déplacées, et les personnes disparues et leurs proches);
 - la protection de l'environnement en cas de conflit armé;
 - les transferts d'armes.

D'autres aspects transversaux liés à la législation nationale ont-ils été pris en compte?

• Selon le traité ou les règles, les États peuvent devoir examiner des questions supplémentaires telles que l'application extraterritoriale de la législation nationale, l'entraide juridique internationale, la réparation des victimes et la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Les institutions responsables de la mise en œuvre du DIH sont-elles clairement désignées dans la loi?

 Les clauses de compétence devraient être claires et ne contenir aucune trace d'ambiguïté, surtout lorsque des compétences concurrentes (entre les tribunaux militaires et civils) peuvent constituer un problème. Par exemple, les dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ci-dessous attribuent certaines fonctions à des instances spécifiques, existantes ou nouvelles. L'attribution de ces fonctions devrait se faire par voie législative.

Type de conflit armé	Thème	Fonction de l'organe ou de l'institution	Type d'organe ou d'institution	Source
Conflits armés internationaux	Prisonniers de guerre	Détermination du statut de prisonnier de guerre	« tribunal compétent »	CG III, art. 5, par. 2
		Évaluation de la demande de statut de prisonnier de guerre formulée par une personne tombée au pouvoir d'une partie adverse (mais pas détenue comme prisonnier de guerre) et qui doit être jugée par cette partie pour une infraction liée aux hostilités	«tribunal judiciaire»	PA I, art. 45, par. 2
		Poursuites pénales contre un prisonnier de guerre pour violation du DIH	«tribunal militaire» (à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance pour la même infraction)	CG III, art. 84, par. 1

Type de conflit armé	Thème	Fonction de l'organe ou de l'institution	Type d'organe ou d'institution	Source
Conflits armés internationaux	Civils protégés	Réexamen du refus d'accorder la permission à une personne protégée de quitter le territoire	«tribunal ou collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice »	CG IV, art. 35
		d'une partie au conflit	Il en va de même pour les demandes présentées par des personnes protégées non ressortissantes de la Puissance dont le territoire est occupé et qui souhaiteraient quitter ledit territoire	CG IV, art. 48
Conflits armés internationaux	Internés civils	Examen périodique de la décision prise à l'égard d'une personne protégée internée ou mise en résidence sur le territoire d'une partie au conflit	« un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice »	CG IV, art. 43, par. 1
		Révision périodique de la décision portée en appel prise à l'égard d'une personne protégée internée ou mise en résidence sur le territoire d'une partie au conflit	« organisme compétent » constitué par la Puissance occupante	CG IV, art. 78, par. 2
		Procédure concernant les dispositions pénales édictées par une Puissance occupante	«tribunaux militaires non politiques et régulièrement constitués » établis par la Puissance occupante, qui doit siéger dans le territoire occupé	CG IV, art. 64, par. 2 et art. 66
	Personnes non protégées dans un conflit armé international	Procédure pénale à l'encontre d'une personne autre qu'un prisonnier de guerre ou une personne protégée, reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé	«tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière »	PA I, art. 75, par. 4
Conflits armés non internationaux	Personnes qui ne participent pas directement aux hostilités	Rend un jugement préalable, en l'absence duquel aucune condamnation ne peut être prononcée ni aucune exécution effectuée	«tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés»	Article 3 commun aux Conventions de Genève
	Poursuite et répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé	Rend un jugement préalable, en l'absence duquel aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée	«tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité»	PA II, art. 6, par. 2, qui utilise un libellé légèrement différent de celui de l'article 3 commun et ne s'applique qu'aux conflits armés non internationaux dans des conditions strictes

LISTE DE CONTRÔLE 2.3 - QUALITÉ DE LA RÉDACTION DE LA LÉGISLATION

Les définitions données par la législation nationale sont-elles adéquates?

- Bon nombre de termes et expressions figurant dans les traités internationaux ne sont pas expressément définis dans le corps du texte et ont donc fait l'objet d'interprétations ultérieures dans la jurisprudence et/ou dans des écrits académiques. La législation nationale peut donc inclure des définitions convenues qui ne figurent pas explicitement dans les traités internationaux, afin de doter les juges et les avocats d'outils de travail clairs leur permettant de lever toute ambiguïté.
- Toutefois, dans d'autres contextes, il convient de veiller à ce que certaines expressions et définitions ne soient pas trop réductrices ou détaillées, car elles pourraient contribuer à exclure inutilement certaines personnes ou certains objets protégés du champ d'application de la législation.
- Il est donc important de trouver un juste équilibre et d'élaborer la législation nationale en fonction de la nature du traité, de ses dispositions et de son objet.

Exemple - Mexique

En février 2013, le CICR a signé un protocole d'accord avec le ministère de l'Intérieur du Mexique en vue d'apporter son expertise s'agissant du sort des personnes portées disparues. Un groupe de travail associant plusieurs organismes publics et soutenu par le CICR a été établi puis chargé de mettre en place un mécanisme fédéral visant à coordonner la question des personnes disparues au niveau national. Plusieurs sous-groupes spécialisés ont ensuite été créés, notamment un groupe juridique chargé de réaliser une étude de compatibilité juridique sur les personnes disparues. Les modalités de l'étude étaient fondées sur la Loi type sur les personnes portées disparues du CICR. Les contributions spécialisées des membres ont été compilées par le CICR puis examinées par le sous-groupe de travail qui, en 2015, a présenté des recommandations au groupe de travail principal. L'étude et les recommandations ont permis d'orienter le processus, qui a conduit à l'adoption, en 2017, de la loi générale sur les personnes portées disparues.

Exemple - Bahrein

Le 22 juin 2020, la commission nationale de droit international humanitaire de Bahreïn a adopté le décret n° 8 de 2020, qui réglemente l'usage des emblèmes protecteurs prévu par les Conventions de Genève du 12 août 1949. Le décret a été examiné et élaboré par la commission, qui comprend des représentants des ministères de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Éducation, de la Santé et de l'Information, ainsi que de l'institut national des droits de l'homme, de l'Université de Bahreïn et de la Société du Croissant-Rouge de Bahreïn. Le projet a ensuite été présenté au premier vice-premier ministre, qui a promulgué le décret. Le CICR a apporté son soutien à la commission tout au long du processus, par exemple en lui transmettant sa loi type relative aux emblèmes et en formulant des commentaires sur des projets de texte antérieurs.

Ressources clés

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, et leurs Commentaires (en particulier pour les dispositions relatives à des instances spécifiques)

Droit international humanitaire – Guide à l'usage des parlementaires

<u>La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Un manuel</u> (chapitre 2 «Traités de DIH et mise en œuvre nationale», et chapitre 4 «Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels»)

<u>Mise en œuvre du droit: documents techniques</u> (documents, outils, modèles de législation et fiches techniques)

Exemples d'engagements

- Le Burkina Faso <u>s'est engagé à adopter les mesures législatives nécessaires</u> pour protéger son patrimoine culturel.
- Des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) se sont engagés à analyser leurs cadres juridiques respectifs, en tenant compte de leurs obligations régionales et internationales, afin de formuler des recommandations visant à combler d'éventuelles lacunes sur le plan juridique.

LISTE DE CONTRÔLE 3 — MESURES ADMINISTRATIVES ET PRATIQUES

La résolution « demande aux États d'adopter au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre le DIH » (OP2).

Les mesures pratiques sont probablement les mesures les plus accessibles et les plus souples que les États peuvent prendre pour améliorer la mise en œuvre du DIH. Il peut s'agir de mesures très simples ou de procédures plus complexes. Les mesures pratiques complètent également d'autres mesures de mise en œuvre, telles que l'adoption de lois nationales.

LISTE DE CONTRÔLE 3.1 – MESURES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES INFORMATIONS JURIDIQUES

Dans la pratique, si les États souhaitent renforcer la mise en œuvre du DIH en s'appuyant sur la législation, ils ne peuvent se contenter de ratifier des traités et d'adopter des lois de mise en œuvre. Il leur faut également mettre les instruments juridiques internationaux et nationaux à la disposition de professionnels, tels que les avocats, les juges, les diplomates et les fonctionnaires, et de membres de la population.

À cette fin, la documentation juridique devrait être rédigée dans un langage compréhensible des praticiens, des personnes touchées par les conflits et du grand public. Elle devrait également être facilement accessible. Si les États ont un rôle décisif à jouer, les Sociétés nationales peuvent également contribuer à améliorer l'accessibilité de ces informations.

Les traités et la législation nationale sont-ils facilement accessibles aux praticiens, aux personnes touchées par les conflits et au grand public?

- Les informations juridiques peuvent être rassemblées et publiées sur une page web ou un site Internet comprenant toutes les lois nationales adoptées aux fins de la mise en œuvre du DIH, ainsi que la jurisprudence pertinente, les traités internationaux qui ont été ratifiés et le(s) instrument(s) de ratification associé(s).
- Une fonction de recherche pourrait être intégrée pour trouver plus facilement les documents souhaités.
- En cas de problème de connexion, les informations pourraient également être accessibles par des applications mobiles qui nécessitent une connexion non pas en permanence mais uniquement pour les téléchargements (par exemple, l'application digitale IHL du CICR).

Les traités et la législation nationale sont-ils disponibles dans la ou les langues utilisées par les professionnels, les personnes touchées par les conflits et le grand public?

- Les traités de DIH, en particulier ceux auxquels l'État est partie, devraient être traduits dans la ou les langues nationales. Il en va de même pour la loi de mise en œuvre, le cas échéant.
- Les traductions des traités de DIH devraient être transmises à l'autorité compétente (comme le Conseil fédéral suisse pour les Conventions de Genève) et au CICR.

Exemple - Sri Lanka

La Croix-Rouge de Sri Lanka a publié une <u>page web</u> sur les <u>emblèmes</u>, où elle expose les règles détaillées de leur utilisation. Cet outil donne des explications claires et succinctes sur la loi applicable et contribue à promouvoir le respect du droit.

Ressources clés

<u>Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (12 août 1949)</u>: recueil de traductions des Conventions de Genève conservé par la bibliothèque du CICR

Base de données sur la mise en œuvre nationale

<u>Application digitale IHL</u>: application disponible sur tablette, PC et smartphone donnant accès à plus de 75 traités et autres documents relatifs au DIH

Exemples d'engagements

- La République tchèque s'est engagée à développer un site Internet pour promouvoir le DIH et à produire une traduction en tchèque du résumé du manuel de l'UNESCO intitulé Protection des biens culturels Manuel militaire.
- La Finlande et la Croix-Rouge finlandaise se sont engagées à traduire les lignes directrices du CICR intitulées Guidelines on the Protection of the Natural Environment in Armed Conflict.

LISTE DE CONTRÔLE 3.2 – MESURES LIÉES À L'IDENTIFICATION ET À LA SIGNALISATION DES PERSONNES ET DES OBJETS PROTÉGÉS PAR LE DIH

L'identification des personnes et le marquage des objets protégés par le DIH constituent d'importantes mesures de mise en œuvre. Il est également essentiel que le grand public connaisse la signification des différents signes et symboles utilisés à ces fins.

L'utilisation des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge est-elle adéquatement réglementée au sein de l'État?

- En général, l'utilisation des emblèmes peut être autorisée pour identifier les prestataires de soins de santé protégés par le DIH. Il s'agit notamment des services médicaux des forces armées et, en temps de guerre, du personnel et des structures sanitaires civils, dont ceux des Sociétés nationales, à certaines conditions. Les emblèmes peuvent également être utilisés comme dispositif de protection par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le CICR à des fins humanitaires. En outre, ils peuvent être utilisés pour indiquer qu'une personne ou un objet est lié au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales, Fédération internationale et CICR).
- Les États devraient adopter des mesures nationales régissant l'usage des emblèmes. Ces mesures devraient notamment préciser:
 - quels sont les emblèmes (identification et définition);
 - les instances et organisations autorisées à les utiliser et dans quelles conditions;
 - l'autorité compétente pour réglementer l'usage protecteur des emblèmes;
 - l'interdiction de l'utilisation des emblèmes sans autorisation et les sanctions prévues en cas d'utilisation non autorisée.
- Outre ces mesures, il convient d'organiser des séances d'information et de formation. Ces séances devraient porter sur la signification particulière et l'usage correct des emblèmes et s'adresser au grand public ainsi qu'à d'autres groupes concernés, tels que les entreprises et la communauté médicale.

Les membres du personnel sanitaire et reliqieux sont-ils identifiés et munis d'une carte d'identité?

- En vertu des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I, les catégories de personnel suivantes devraient être munies d'une carte d'identité:
 - le personnel sanitaire militaire permanent⁵;
 - le personnel sanitaire militaire temporaire⁶;

⁵ Voir CG I, art. 24 et 40, et CG I, annexe II. Voir aussi CG II, art. 36 et 41, et CG II, annexe II concernant le personnel des navires-hôpitaux.

⁶ Voir CG I, art. 25 et 41, et CG I, annexe II.

- les aumôniers attachés aux armées⁷ et le personnel religieux civil⁸;
- les employés et volontaires des Sociétés nationales qui agissent en qualité d'auxiliaires des services de santé militaires⁹;
- les membres du personnel hospitalier qui sont régulièrement et uniquement affectés au fonctionnement ou à l'administration d'hôpitaux civils¹⁰;
- le personnel des organismes de protection civile¹¹ et les membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile¹².

Les zones et les installations sanitaires autorisées à faire usage de l'emblème sont-elles dûment identifiées et signalées?

- La liste des propriétés et lieux protégés comprend notamment :
 - les zones et les installations sanitaires soumises aux restrictions et aux réglementations régissant l'usage des emblèmes en temps de paix;
 - les zones sanitaires, les zones neutralisées et les zones démilitarisées.
- Ces lieux devraient être signalés conformément aux règles et aux conditions établies par les réglementations nationales, les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I.

Les personnes responsables de la protection des biens culturels sont-elles identifiées?

- Aux termes de l'article 21 de la Convention de La Haye de 1954, les personnes chargées de la protection des biens culturels peuvent être porteuses d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif, portant le timbre des autorités compétentes et mentionnant leurs informations personnelles, à savoir:
 - leurs nom et prénoms;
 - leur date de naissance;
 - leur titre ou grade et leur qualité;
 - leur photographie;
 - leur signature et/ou leurs empreintes digitales.

Les objets culturels et les lieux protégés sont-ils répertoriés dans un inventaire? Sont-ils adéquatement identifiés, signalés et protégés?

- Les systèmes de protection peuvent différer selon les traités auxquels un État est partie. La Convention de La Haye de 1954 prévoit des régimes de protection généraux et spéciaux, tandis que son deuxième Protocole prévoit un régime de protection renforcé:
 - dans le cadre du régime général de protection, les biens culturels bénéficient d'un niveau minimal de protection, que tous les États parties sont tenus de respecter en cas de conflit armé;
 - dans le cadre des régimes spéciaux et renforcés, le niveau de protection accordé aux biens culturels pouvant y prétendre est supérieur à celui prévu par le régime général.

Les ouvrages et les installations contenant des forces dangereuses sont-ils signalés?

• Au titre de l'article 56 du Protocole additionnel I, les États devraient marquer les objets contenant des forces dangereuses et les biens protégés au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif (voir PA I, annexe I, art. 16).

☐ Le personnel de la protection civile est-il identifié et les installations et les véhicules sont-ils signalés?

• Conformément à l'alinéa 4 de l'article 66 et à l'article 16 de l'annexe I du Protocole additionnel I, le signe distinctif international de la protection civile consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange, qui devrait être aussi grand que le justifient les circonstances.

- 7 Voir CG I, art. 24 et 40, et CG I, annexe II.
- 8 Voir PA I, art. 18, al. 3
- 9 Voir CG I, art. 26 et 40, et CG I, annexe II.
- 10 Voir CG IV, art. 18 et 20 pour la définition d'« hôpital civil ». Voir aussi PA I, art. 18, al. 3 concernant le personnel sanitaire civil.
- 11 Voir PA I, art. 66.
- 12 Voir PA I, art. 67.

Les autres catégories spécifiques de personnes protégées par le DIH sont-elles identifiées et munies de cartes d'identité?

- En vertu des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I, les catégories de personnes suivantes devraient être munies de cartes d'identité:
 - les prisonniers de guerre¹³;
 - les enfants évacués vers un pays étranger¹⁴;
 - les journalistes15.
- Encore en vertu des Conventions de Genève, des cartes de capture et d'internement devraient être délivrées aux prisonniers de guerre¹⁶ et aux internés civils¹⁷.

☐ Le grand public comprend-il la signification particulière de ces signes et des emblèmes?

• Le grand public et d'autres groupes concernés, tels que les entreprises et la communauté médicale, devraient être informés de la signification particulière et de l'usage correct de ces signes.

Exemple - Bélarus

En 2010, la commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire, qui relève du conseil des ministres de la République du Bélarus, a réalisé une étude de compatibilité sur la Convention de La Haye de 1954 et ses protocoles de 1954 et 1999 (auxquels le pays a adhéré en 1957 et 2000 respectivement). En 2011, la commission a entrepris de remédier aux carences recensées dans la législation nationale et de la rendre conforme aux obligations internationales du pays. Des mesures ont été prises, notamment la modification du code pénal et l'établissement d'une collaboration avec le ministère de la Culture concernant les procédures d'enregistrement. Le Bélarus a également adopté la décision de signaler les biens culturels et prévoit d'engager le processus.

Ressources clés

La protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge – Fiche technique

<u>La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Un manuel</u> (chapitre 4 «Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels»)

Conseils pratiques pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Exemples d'engagements

• Le Burkina Faso <u>s'est engagé à identifier et signaler les biens culturels et à dispenser</u> <u>des formations</u> aux acteurs et aux institutions responsables de la protection des biens culturels au niveau national.

LISTE DE CONTRÔLE 3.3 - MESURES LIÉES À LA CRÉATION D'INSTITUTIONS COMPÉTENTES

Le DIH comprend des dispositions sur la création d'institutions spécifiques visant à faciliter la protection des personnes touchées par les conflits armés et à coordonner les mesures en la matière. Par exemple, en vertu des troisième et quatrième Conventions de Genève, les États sont tenus de constituer des Bureaux nationaux de renseignements pour recevoir et transmettre des informations concernant les personnes protégées se trouvant en leur pouvoir. Ces Bureaux peuvent également être institués dans le cadre d'un conflit armé non international.

- 13 Voir CG III, art. 17, et CG III, annexe IV.
- 14 Voir PA I, art. 78.
- 15 Voir PA I, art. 79, et PA I, annexe II.
- 16 Voir CG III, art. 70, et CG III, annexe IV.
- 17 Voir CG IV, art. 106, et CG IV, annexe III.

Dans d'autres contextes, la décision de créer ou non certaines institutions est laissée à la discrétion des États. Pourtant, ces institutions peuvent se révéler essentielles pour aider les États à remplir leurs obligations internationales. Les Sociétés nationales, par exemple, en leur qualité d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, jouent un rôle décisif de premier plan en contribuant à la diffusion du DIH. Elles collaborent aussi avec leur gouvernement pour faire respecter le DIH et assurer la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge. Les organismes de protection civile peuvent également jouer un rôle majeur pour protéger la population civile et l'aider à surmonter les effets immédiats d'hostilités ou de catastrophes.

De telles institutions existent-elles déjà dans l'État en question? Le cas échéant, sur quel fondement juridique
ont-elles été établies?

- Ces institutions devraient être établies par une loi, un règlement ou un décret nationaux, afin de leur garantir un statut permanent et une assise juridique solide.
- Elles devraient également être dotées des ressources nécessaires pour pouvoir mener leurs activités sur le long terme.

Les membres et les volontaires au service de ces institutions ont-ils une formation suffisante pour s'acquitter de leurs fonctions?

- Les membres de ces institutions devraient posséder des connaissances suffisantes sur le DIH et les modalités d'application des règles du DIH à leur égard.
- Le grand public et les membres des forces armées connaissent-ils et reconnaissent-ils les emblèmes utilisés par la Société nationale et les signes utilisés par les organismes de protection civile?
 - Le grand public et d'autres groupes concernés, comme les entreprises et la communauté médicale, devraient être informés de la signification particulière et de l'usage correct des emblèmes et d'autres signes (voir également <u>Liste de contrôle 3.2 – Mesures liées à l'identification et à la signalisation</u> des personnes et des objets protégés par le DIH).

Ressources clés

La protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge – Fiche technique La protection civile dans le droit international humanitaire – Fiche technique

Droit international humanitaire - Guide à l'usage des parlementaires (« Protéger les emblèmes », p. 45)

<u>La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Un manuel</u> (chapitre 4 « Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels »)

Exemples d'engagements

- Le Danemark et la Croix-Rouge danoise se sont engagés à étudier la faisabilité de
 l'établissement d'un Bureau national de renseignements, notamment en formant une équipe
 spéciale chargée de définir les modalités et les étapes du processus.
- La Pologne et la Croix-Rouge polonaise se sont engagées à mettre en place une plate-forme de dialogue pour renforcer la protection juridique de l'emblème de la croix rouge et à poursuivre leurs activités de promotion et de formation sur la protection de l'emblème.

LISTE DE CONTRÔLE 3.4 – COMMISSIONS NATIONALES DE DIH

La résolution « prend acte du rôle efficace et du nombre croissant des commissions et autres instances nationales de DIH qui apportent conseils et aide aux autorités nationales pour la mise en œuvre, le développement et la diffusion du DIH, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place une telle instance » (OP5).

Les commissions nationales de DIH jouent un rôle important en fournissant des conseils et une aide aux gouvernements pour mettre en œuvre, développer et diffuser le DIH. Aucune règle spécifique ne régit l'établissement de ces commissions, mais le CICR propose quelques orientations ci-dessous.

☐ Existe-t-il une commission nationale de DIH dans l'État en question?

- Les commissions nationales de DIH devraient avoir un statut permanent, une assise juridique solide (par exemple, elles devraient être établies par une loi ou un décret gouvernemental), des modalités de travail clairement définies et un plan d'action. Elles devraient également être dotées des ressources nécessaires pour pouvoir mener leurs activités sur le long terme.
- La commission devrait être organisée de façon à ce que ses travaux sur le DIH ne soient jamais interrompus, afin que la question figure en permanence au programme du gouvernement.

☐ La commission nationale de DIH implique-t-elle toutes les parties prenantes concernées?

- La commission devrait inclure des représentants des ministères concernés par le DIH¹⁸, ainsi que des membres du personnel militaire, des membres de la Société nationale et, le cas échéant, des spécialistes du DIH et de questions connexes, tels que des conseillers juridiques, des médecins, des professeurs d'université, des chercheurs, et des membres de la société civile.
- La commission devrait se réunir régulièrement et aussi souvent que nécessaire. À cette fin, ses membres devraient être dûment convoqués et présents.

☐ La commission nationale de DIH a-t-elle un mandat approprié?

- Les commissions nationales de DIH participent généralement à la mise en œuvre, au développement et à la diffusion du DIH.
- Plus précisément, leur mandat devrait comprendre tout ou partie des fonctions suivantes :
 - faciliter l'adhésion aux traités humanitaires ou leur ratification;
 - soutenir la mise en œuvre nationale des traités auxquels l'État est partie;
 - étudier et évaluer le système juridique national;
 - diffuser des informations sur le DIH;
 - coordonner des initiatives relatives au DIH et faciliter les échanges;
 - fournir des conseils et formuler des recommandations et des propositions sur des questions liées à la mise en œuvre du DIH;
 - assurer le suivi et la surveillance de la mise en œuvre du DIH et des progrès réalisés, et communiquer des informations en la matière.

☐ La commission nationale de DIH communique-t-elle et collabore-t-elle avec d'autres commissions de nature semblable?

- Les commissions nationales de DIH estiment qu'il est utile de communiquer et de collaborer avec des instances faisant face à des défis similaires dans d'autres pays, car cela leur permet d'échanger des bonnes pratiques, des outils et des données d'expérience.
- Une commission peut collaborer avec des homologues dans la même région ou sous-région, dans une zone plus éloignée, ou avec des instances dans des pays dotés de systèmes et traditions juridiques similaires ou présentant un intérêt particulier en termes de relations bilatérales.

¹⁸ Il s'agit généralement des ministères de la Défense, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Culture, de la Santé et de l'Éducation, et d'autres ministères concernés le cas échéant.

• L'accord de coopération peut être formel (fondé sur des accords entre commissions) ou informel. La coopération peut prendre la forme de réunions en présentiel ou en ligne, ainsi que d'échanges par écrit.

La commission fait-elle partie de la communauté en ligne?

• Les commissions peuvent communiquer et échanger des informations via la <u>communauté en ligne pour les commissions et autres instances nationales de DIH</u>, officiellement instaurée à la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2019.

Ressources clés

<u>Commissions nationales</u>: page web du CICR contenant des ressources destinées aux commissions nationales de DIH

Les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire – Fiche technique

<u>Droit international humanitaire – Guide à l'usage des parlementaires</u> («Commission nationale de droit international humanitaire», p. 54)

Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire: lignes directrices pour une mission réussie

Communauté en ligne pour les commissions et autres instances nationales de DIH

Exemples d'engagements

- L'Autriche et la Croix-Rouge autrichienne se sont engagées à organiser une conférence régionale des commissions nationales de DIH européennes à Vienne.
- Des pays membres de la CEDEAO se sont engagés à établir des commissions nationales de DIH là où il n'en existe pas et à renforcer celles qui existent, notamment par la mise à disposition de ressources suffisantes et par le renforcement de la coopération entre les commissions déjà établies.
- Le Portugal et la Croix-Rouge portugaise se sont engagés à <u>établir une commission nationale</u> de DIH au Portugal.
- Le gouvernement de la République des Philippines s'est engagé à <u>instaurer une commission</u> permanente sur le DIH aux Philippines.

Exemple – Indonésie

En Indonésie, la commission permanente pour la mise en œuvre et l'étude du droit international humanitaire a été instaurée en 1980 pour étudier et diffuser le DIH et recommander des mesures de mise en œuvre. Le ministère de la Justice et des Droits de l'homme, qui assume la fonction de secrétariat de la commission, organise deux ou trois réunions de coordination par an, au cours desquelles des représentants des ministères concernés débattent et discutent de questions relatives à la mise en œuvre et à la promotion du DIH. Au début de 2020, à la suite de l'adoption de la résolution 1 à la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la commission a adopté sa première feuille de route visant à orienter ses efforts de mise en œuvre et de promotion du DIH pour la période 2020–2023.

La commission possède une longue expérience en matière d'échange d'expériences avec d'autres pays. En 2018-2019, par exemple, elle a organisé des échanges bilatéraux avec d'autres commissions nationales de DIH sur l'établissement, le fonctionnement et le maintien d'une commission. Ces échanges ont eu lieu avec le soutien du CICR.

Exemple - Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

En septembre 2020, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a adopté une nouvelle observation générale sur l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant concernant les enfants dans les situations de conflit armé. L'observation générale comprend un paragraphe relatif au rôle des commissions nationales de DIH:

95. En complément des institutions nationales de défense des droits de l'homme, de nombreux États parties ont instauré des commissions ou d'autres instances nationales de droit international humanitaire («commissions nationales de DIH»). Ces organes ont pour rôle de conseiller et d'aider les gouvernements dans le cadre des actions qu'ils mènent pour garantir la conformité à l'obligation de l'article 22 consistant à respecter, et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés, qui affectent particulièrement les enfants. Ces organes peuvent notamment fournir un appui et des conseils aux pouvoirs publics pour qu'ils mettent en œuvre, développent et fassent connaître les obligations découlant du DIH, selon lesquelles les enfants ont droit à un respect et à une protection particuliers.

(Traduction CICR)

LISTE DE CONTRÔLE 3.5 – MESURES LIÉES À L'ÉTABLISSEMENT DE PROCESSUS ET DE PROCÉDURES PERTINENTS

En plus d'instaurer des institutions compétentes, les États peuvent établir des processus et des procédures visant à garantir que le DIH est dûment pris en compte. Les recommandations suivantes, non exhaustives, relèvent plusieurs processus et procédures importants qui ne sont pas mentionnés dans les sections précédentes.

Existe-t-il une procédure ou un mécanisme spécifique pour l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre?

- Il est dans l'intérêt de chaque État d'examiner la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre avant leur déploiement. La réalisation de tels examens découle également de l'obligation d'assurer le respect du DIH.
- Les États parties au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève devraient déterminer la licéité de toute nouvelle arme ainsi que de tout nouveau moyen ou méthode de guerre qu'ils étudient, mettent au point, se procurent ou adoptent, par exemple par le biais de procédures ou mécanismes nationaux en vigueur ou d'autres dispositifs.

Des processus et des procédures permettent-ils de garantir la conformité des transferts d'armes avec le DIH?

- Les États devraient évaluer le risque que des violations du DIH soient commises à l'aide des armes qu'ils transfèrent. S'il existe un risque manifeste que ce soit le cas, ils devraient s'abstenir de transférer les armes. Ils devraient également prendre toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour prévenir et mettre fin aux violations du DIH commises par les destinataires des armes.
- Les États parties au Traité sur le commerce des armes devraient établir et maintenir un régime de contrôle national « efficace et transparent », notamment des procédures visant à assurer le respect du DIH dans les décisions relatives aux transferts d'armes régies par les articles 6 et 7 du Traité.

Existe-t-il une procédure ou un mécanisme pour enquêter sur les problèmes systémiques survenant pendant la conduite des hostilités?

- Les États peuvent adopter une procédure (par exemple, une enquête administrative) pour enquêter sur les problèmes systémiques survenant pendant la conduite des hostilités.
- Les questions systémiques peuvent découler, par exemple, de l'insuffisance de formation, de l'utilisation d'un type d'arme spécifique (par exemple, une arme qui ne fonctionne pas correctement) ou de la conduite des hostilités dans certains contextes (comme dans une zone densément peuplée).
- La procédure peut contribuer à recenser des enseignements tirés et des bonnes pratiques, qui pourront ensuite être reproduits dans d'autres contextes ou transmis à d'autres États.

Ressources clés

<u>Checklist: Domestic measures to implement the Anti-Personnel Mine Ban Convention</u> (liste de contrôle: mesures d'application nationales de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)

Liste de contrôle: mesures d'application nationales de la Convention sur les armes à sous-munitions

Armes nouvelles – Fiche technique

Traité sur le commerce des armes de 2013 – Fiche technique

Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre – Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977

Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire: droit, politiques et bonnes pratiques

<u>Guidelines on the Protection of the Natural Environment in Armed Conflict</u> (lignes directrices sur la protection de l'environnement dans les conflits armés)

Décisions en matière de transferts d'armes – Application des critères fondés sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme – Guide pratique

Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire

LISTE DE CONTRÔLE 3.6 – MESURES LIÉES À UNE PLANIFICATION ET UNE BUDGÉTISATION ADÉQUATES

La mise en œuvre du DIH devrait être prise en considération dans la planification et l'adoption des budgets à différents niveaux, tels que les ministères de la Justice et de la Défense, les organes et comités législatifs, et les tribunaux. La bonne mise en œuvre des décisions dépend de la qualité de la planification et de la budgétisation. Dès lors, il convient de garder les recommandations ci-dessous à l'esprit s'agissant de tous les aspects couverts par les présentes lignes directrices.

- Les ressources financières et matérielles consacrées à la mise en œuvre du DIH permettent-elles à l'État de s'acquitter de ses obligations, en temps de paix comme dans les situations de conflit armé?
 - Les exercices budgétaires au niveau des ministères, du parlement ou des tribunaux devraient tenir compte des coûts associés à la mise en œuvre du DIH. Il peut s'agir:
 - de fonds attribués aux institutions et aux procédures ayant trait à la mise en œuvre (par exemple, commission nationale de DIH, examen de la licéité des armes, études sur le DIH et diffusion du DIH);
 - de ressources matérielles, telles que du matériel de formation (par exemple, manuels de DIH à l'usage des forces armées ou cartes au format poche pour les soldats) ou d'équipements et d'installations dont le personnel a besoin pour exécuter ses fonctions (par exemple, bureaux, salles de réunion ou outils de communication).
- Les ressources humaines attachées à la mise en œuvre du DIH sont-elles suffisamment nombreuses et bien formées?
 - Les ressources humaines attachées à la mise en œuvre du DIH peuvent inclure :
 - des conseillers juridiques dans les forces armées (voir PA I, art. 82, et Étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR, Règle 141);
 - des juristes spécialisés au sein des comités législatifs chargés des questions liées au DIH;
 - des juristes spécialisés au sein des ministères chargés des questions liées au DIH.
 - Le personnel dédié à ces questions devrait bénéficier d'une formation appropriée sur le DIH pour acquérir :
 - une expertise en matière de procédures lui permettant notamment d'évaluer la pertinence et l'avantage pour l'État de ratifier un nouveau traité ou d'y adhérer, ou d'examiner les processus législatifs de l'État afin de s'assurer que ses obligations internationales sont intégrées dans ses cadres législatifs, administratifs et pratiques;

son mandat.

 des compétences thématiques sur des sujets pouvant aller de la législation nationale sur la protection des biens culturels à l'adhésion à la Convention sur les armes à sous-munitions.

LISTE DE CONTRÔLE 3.7 – MESURES VISANT À ÉCHANGER DES BONNES PRATIQUES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE À L'ÉCHELLE NATIONALE

La résolution « invite les États à échanger des exemples et des bonnes pratiques concernant les mesures nationales de mise en œuvre qu'ils ont prises conformément à leurs obligations au titre du DIH, ainsi que d'autres mesures qui iraient au-delà de leurs obligations respectives au regard du DIH, notamment en ayant recours aux outils disponibles ainsi qu'aux commissions et autres instances nationales de DIH, lorsqu'elles existent, en application des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, y compris la présente feuille de route » (OP13).

de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, y compris la présente feuill (OP13).	e de route».
Des mesures ont-elles été prises pour communiquer publiquement des bonnes pratiques de mise à l'échelle nationale?	
 De telles mesures peuvent par exemple consister à créer et alimenter un site Internet ras des informations pertinentes (voir <u>Liste de contrôle 3.1 – Mesures liées à l'accessibilité d</u> 	
juridiques), à informer régulièrement les représentants de la société civile sur les activité en œuvre, et à faire des exposés dans le cadre de conférences, d'ateliers ou d'autres man en rapport avec le DIH.	és de mise
☐ Existe-t-il une initiative régionale pour présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre du DI	н?
• Le CICR publie régulièrement des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la mise en mise en mise en la mise en m	lu DIH dans
telle ou telle région, en collaboration avec des organisations régionales telles que la Ligue arabes et la CEDEAO.	e des États
☐ Existe-t-il une conférence régionale permettant aux États de présenter l'état d'avancement de la du DIH?	mise en œuvre
 Le CICR, en collaboration avec des organisations régionales et/ou des États partenaires, or des conférences et des séminaires régionaux dans le cadre desquels les États peuvent pré les progrès accomplis dans la mise en œuvre du DIH et exposer les mesures qu'ils ont ad pour appliquer les plans d'action nationaux (le cas échéant), les plans d'action régionaux les engagements pris aux Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant- 	senter optées k et/ou
☐ L'État fait-il rapport sur l'application des résolutions adoptées et des engagements pris lors des C internationales?	onférences
 À l'occasion de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le peuvent présenter des rapports volontaires décrivant les progrès accomplis sur la voie de œuvre des résolutions et des engagements. 	
☐ Un rapport volontaire sur l'état d'avancement de la mise en œuvre nationale du DIH a-t-il été pu	ıblié?
 L'État peut prévoir de publier un rapport volontaire qui décrit les principales mesures pr nationale pour mettre en œuvre le DIH. Le rapport devrait présenter des exemples de mis réussie et recenser les domaines où des efforts supplémentaires sont requis. Des informa processus nationaux en place et les instances participant à la mise en œuvre devraient égal 	se en œuvre itions sur les
• L'élaboration du rapport peut être dirigée par la commission nationale de DIH dans le ca	

• Le rapport devrait être rendu public afin de favoriser et d'éclairer le dialogue sur la mise en œuvre au niveau national, et d'encourager d'autres États à publier leurs propres rapports volontaires.

Si un rapport volontaire a déjà été publié, est-il prévu de le mettre à jour régulièrement?

- Comme la mise en œuvre nationale du DIH est un processus permanent, les autorités devraient prévoir de mettre à jour le rapport régulièrement. Le rapport actualisé pourrait faire le point sur les mesures prises dans des domaines qui nécessitaient des efforts de mise en œuvre supplémentaires et/ou traiter de la mise en œuvre de nouvelles obligations devenues juridiquement contraignantes pour l'État depuis le dernier rapport.
- Le rapport volontaire pourrait, par exemple, être mis à jour pour coïncider avec la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (tous les quatre ans) ou avec une réunion régionale visant à communiquer des bonnes pratiques en matière de mise en œuvre nationale.

Exemple - Mali

En 2018, le CICR a réalisé une cartographie des parties prenantes pour le compte du secteur judiciaire malien et avec sa contribution. La carte obtenue a été utilisée pour analyser le cadre juridique national, ainsi que les dynamiques nationales et sous-régionales qui sous-tendent les mesures prises par le pouvoir judiciaire malien face aux violations du DIH. Elle a également permis de relever des chevauchements et des contradictions possibles entre l'application du DIH et la lutte contre le terrorisme en droit interne, et l'impact de ces phénomènes sur les poursuites pour violations du DIH.

Un autre objectif était de **déterminer les besoins de formation au DIH** dans le secteur judiciaire et d'associer des juristes à l'élaboration d'un atelier de formation régulier. Sur ces bases, l'Institut national de formation judiciaire a organisé un atelier destiné à des **juges** dans le nord et le centre du Mali et au **Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée**. Cet exemple a ensuite été **diffusé auprès d'autres États** de la région dans le cadre de la réunion d'examen annuel sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest, organisée par le CICR et la CEDEAO.

LISTE DE CONTRÔLE 4 – MESURES LIÉES À LA PROTECTION DES PERSONNES EXPOSÉES À DES RISQUES SPÉCIFIQUES DANS LES CONFLITS ARMÉS

La résolution « demande aux États de protéger les plus vulnérables parmi les personnes touchées par un conflit armé, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et de prendre des mesures pour qu'ils reçoivent en temps opportun une assistance humanitaire efficace » (OP9).

La résolution reconnaît que « les conflits armés peuvent affecter différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, et que ces différences doivent être prises en compte dans la mise en œuvre et l'application du DIH, afin d'assurer à tous une protection adéquate » (PP5).

La résolution souligne que « l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les besoins et les vulnérabilités spécifiques des filles et des garçons devraient être dûment pris en considération lors de la planification et la conduite des formations militaires et des activités humanitaires, selon que de besoin » (PP6).

Les États devraient prendre des mesures spécifiques pour mieux comprendre et satisfaire les besoins de certains groupes de personnes et traiter les risques particuliers auxquels ils sont exposés. Il peut s'agir de dispenser des formations, de conduire des activités de renforcement des capacités ou de déployer des initiatives comme la fourniture d'une assistance humanitaire. D'autres mesures peuvent consister à adopter un budget dédié et nommer un interlocuteur au sein des ministères concernés, à adopter une législation nationale, à introduire des ordres opérationnels militaires spécifiques et des procédures opérationnelles standard, et à intégrer des informations spécifiques dans les manuels militaires.

Afin de mieux évaluer les différents besoins de ces groupes, il convient également de veiller à ce que les personnes susceptibles d'entrer en contact avec eux bénéficient d'une formation appropriée en amont de la survenue des besoins ou des crises humanitaires. Cette formation pourrait s'adresser aux membres des forces armées amenés à être en contact avec des enfants ou des personnes handicapées (dans la conduite des hostilités, en détention ou dans tout autre contexte), aux organisations humanitaires impartiales qui pourraient participer à la fourniture d'une assistance à des groupes marginalisés ou à risque, et à des membres de Sociétés nationales.

- Les personnes participant à la fourniture d'une protection et d'une assistance aux personnes touchées par les conflits armés ont-elles bénéficié d'une formation suffisante sur les risques spécifiques auxquels sont exposés certains groupes (comme les enfants, les personnes handicapées et les victimes de violences sexuelles)?
 - Chaque individu a des besoins qui lui sont propres, c'est pourquoi les personnes amenées à interagir avec certains groupes (ainsi que celles à qui des obligations incombent en vertu du DIH) devraient impérativement connaître la nature de ces besoins.
 - Par exemple, les personnes susceptibles d'entrer en contact avec des enfants touchés par un conflit armé devraient avoir reçu suffisamment d'informations sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
 Elles devraient également bénéficier d'une formation spécifique sur les modalités d'interaction avec les enfants particulièrement vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés.

• Les personnes susceptibles d'interagir avec des victimes de violences sexuelles devraient également avoir reçu une formation spéciale visant à éviter le risque d'une victimisation secondaire.

 Les personnes participant à la fourniture d'une protection et d'une assistance aux personnes handicapées devraient être sensibilisées aux difficultés que ces dernières rencontrent sur les plans physique, communicationnel, comportemental, institutionnel et autres pour avoir un accès égal à la protection garantie par le DIH. Elles devraient également être au fait de l'importance de la collecte et de l'analyse de données ventilées par handicap lors de l'exécution de ces activités afin de garantir une véritable prise en compte des besoins des personnes handicapées.

Les ressources, notamment humaines, matérielles, financières, sont-elles suffisantes pour remplir les obligations envers les groupes marginalisés et exposés à des risques en cas de conflit armé? Les besoins de ces groupes sont-ils pris en considération dans le budget de l'assistance humanitaire et des opérations militaires (par exemple, s'agissant des lieux de détention des membres de ces groupes)?

- Voici quelques exemples d'initiatives en matière de ressources et de budgets:
 - financer des programmes humanitaires destinés à des groupes marginalisés et exposés à des risques;
 - financer des formations spécifiques sur les besoins de ces groupes;
 - embaucher des spécialistes;
 - prévoir des lieux de détention adaptés et dotés de personnel compétent (par exemple, les forces armées devraient faire en sorte de disposer de suffisamment de personnels féminins pour surveiller les femmes détenues).
- Les ressources, les experts et les politiques existants en matière de protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées devraient également être recensés. Cela peut permettre de déterminer, de comprendre et de combler les écarts entre les besoins de ces groupes et la fourniture concrète d'une protection et d'une assistance.
- Existe-t-il un mécanisme ou une procédure permettant d'évaluer la prise en compte des besoins des groupes exposés à des risques spécifiques dans des opérations militaires et des programmes d'aide humanitaire passés?
 - Un tel mécanisme pourrait être utile pour rassembler des bonnes pratiques et des enseignements tirés en vue de les diffuser ultérieurement auprès d'autres États ou organisations.

Exemple - Colombie

Le 3 juin 2014, le parlement de la Colombie a adopté une loi sur l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles, en particulier de violences sexuelles liées à un conflit armé. La loi élargit la définition de la violence sexuelle à l'encontre des personnes protégées au sens du DIH pour inclure notamment la prostitution, la stérilisation, la grossesse, l'avortement et la nudité forcés. L'article 16 prévoit également qu'aucune prescription ne s'applique aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et aux génocides, y compris aux actes de violence sexuelle qui constitueraient de tels crimes.

La loi vise à répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles par une **approche plurielle**. Par exemple, le chapitre 4 prévoit que les victimes de ces crimes peuvent prétendre à un soutien psychosocial et à des soins médicaux gratuits.

Ressources clés

Checklist: Domestic Implementation of International Humanitarian Law Prohibiting Sexual Violence

(liste de contrôle: mise en œuvre nationale des dispositions du droit international humanitaire interdisant la violence sexuelle)

Personnes déplacées internes et droit international humanitaire – Fiche technique

La protection juridique des enfants dans les conflits armés – Fiche technique

Les personnes portées disparues et leurs familles – Fiche technique

La prévention et la répression pénale du viol et des autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés – Fiche technique

Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés

<u>How law protects persons with disabilities in armed conflict</u> (la protection des personnes handicapées dans les conflits armés)

Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70e anniversaire des Conventions de Genève (Chapitre 3 – Les besoins de la population civile dans des conflits de plus en plus longs: sélection de questions – « Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays », « La protection des personnes handicapées », « Accès à l'éducation »)

Exemples d'engagements

- Le gouvernement du Burkina Faso et la Croix-Rouge burkinabè se sont engagés à prendre
 des mesures pour assurer une meilleure diffusion des règles de DIH relatives à la protection
 des personnes vulnérables (comme les femmes, les enfants, les personnes privées de liberté,
 les personnes déplacées et les réfugiés).
- L'Italie <u>s'est engagée à intégrer les besoins des enfants touchés par les conflits armés</u> dans son entraînement militaire ainsi qu'à tous les niveaux de la planification et du processus décisionnel militaires, notamment en organisant des cours de formation sur les droits des enfants dans les conflits armés à l'intention des forces militaires nationales.
- L'Espagne et la Croix-Rouge espagnole <u>se sont engagées à soutenir le déploiement de conseillers</u> <u>en protection de l'enfance</u> dans le cadre des opérations de maintien de la paix.
- Le Royaume-Uni et la Croix-Rouge britannique <u>se sont engagés à améliorer l'accès de toutes</u> <u>les personnes survivantes de violences sexuelles et sexistes à une gamme complète de soins.</u>

LISTE DE CONTRÔLE 5 - RÉPRIMER ET FAIRE CESSER LES VIOLATIONS DU DIH

La résolution «rappelle les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, une infraction grave à ces Conventions ou à ce Protocole, selon le cas » (OP11).

La résolution « rappelle également les obligations [...] de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et de les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou, selon les conditions prévues par leur propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée » (OP12).

Les États ont différentes obligations s'agissant de réprimer et de faire cesser les violations du DIH. Ces obligations découlent des traités de DIH qu'ils ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré, ainsi que du DIH coutumier. Par exemple, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel I obligent expressément les États à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, des infractions graves au DIH. Par ailleurs, en vertu du Protocole additionnel III, les États sont tenus de veiller à ce que leur législation nationale permette d'empêcher et de réprimer les emplois abusifs des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge. Le DIH coutumier prévoit que les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, pour-suivre les suspects. Ils doivent également enquêter sur les crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects. En outre, les États ont l'obligation de lutter contre toutes les autres violations des Conventions de Genève. Cela signifie qu'ils peuvent prendre un large éventail de mesures pour mettre un terme aux violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent.

Dans la pratique, la seule adoption d'une législation pénale adéquate ne suffit pas. Comme pour la mise en œuvre du DIH en général, un environnement propice est nécessaire pour poursuivre les auteurs d'infractions graves au DIH et d'autres violations graves de cette branche du droit. En d'autres termes, c'est avant que des violations ne se produisent que les États devraient prendre une série de mesures relatives au système de justice pénale associant un large éventail d'acteurs différents.

Le schéma ci-dessous présente les éléments constitutifs d'un environnement propice, qui seront approfondis dans les listes de contrôle ci-après.



LISTE DE CONTRÔLE 5.1 – ASPECTS LÉGISLATIFS

Législation pénale adéquate

Définition des crimes et des peines encourues

- ☐ La législation nationale interdit-elle les infractions graves au DIH commises dans les conflits armés internationaux ainsi que les autres violations graves du DIH commises dans les conflits armés internationaux et non internationaux?
 - Les États devraient adopter une législation qui définit et criminalise les infractions graves au DIH commises dans les conflits armés internationaux, ainsi que les autres violations graves du DIH commises dans les conflits armés internationaux et non internationaux.
 - Ils peuvent à cette fin adopter une nouvelle loi (comme une «loi sur les Conventions de Genève » ou une «loi sur les crimes de guerre ») ou inclure les infractions graves et les autres violations graves du DIH dans le code pénal en vigueur.
- - La législation nationale devrait à tout le moins :
 - définir chaque crime et ses éléments constitutifs;
 - définir la nature et la gravité des sanctions pénales applicables;
 - $-\,$ désigner les institutions chargées de prononcer et d'appliquer les sanctions.

Formes de responsabilité pénale

- La législation nationale prévoit-elle différentes formes de responsabilité, telles que la responsabilité individuelle, la responsabilité des chefs militaires et la responsabilité des supérieurs?
 - La législation nationale devrait reconnaître la responsabilité pénale individuelle non seulement des auteurs de crimes, mais aussi des personnes qui ordonnent ces actes et de celles qui ne prennent pas les mesures qui s'imposent pour empêcher leurs subordonnés de les commettre.

Délais de prescription

La législation nationale garantit-elle que les infractions graves et les autres violations graves du DIH peuvent être poursuivies à tout moment, sans délai de prescription?

Le droit international coutumier prévoit qu'aucun délai de prescription ne s'applique à l'égard
des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux.
 Cela devrait être explicitement prévu dans la législation nationale et précisé dans les manuels
d'instruction militaire, en particulier si des délais de prescription s'appliquent à d'autres crimes
relevant du droit interne.

Garanties judiciaires

- La législation nationale garantit-elle un procès équitable à toute personne poursuivie pour une infraction grave ou une autre violation grave du DIH, conformément aux garanties judiciaires?
 - La législation nationale devrait incorporer au minimum les principales garanties judiciaires :
 - Nul ne peut être condamné ou jugé, si ce n'est en vertu d'un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles.
 - La procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense.
 - Nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle.
 - Nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
 - Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
 - Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence.
 - Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
 - Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.
 - Aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquittement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire.
 - Toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement.
 - Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

Législation adéquate visant à faire cesser les violations du DIH

- ☐ La législation nationale prévoit-elle des mesures adéquates pour faire cesser les violations du DIH autres que les infractions graves?
 - Les États sont tenus d'adopter les mesures qui s'imposent pour faire cesser les violations du DIH autres que les infractions graves (c'est-à-dire y mettre un terme et les prévenir). Il peut s'agir de:
 - mesures administratives;
 - mesures disciplinaires;
 - mesures financières;
 - la diffusion d'instructions.
 - Les États peuvent également décider d'aller au-delà de l'obligation qui leur incombe et de criminaliser d'autres violations du DIH en plus des infractions graves.

Ressources clés

Les garanties et protections judiciaires – Fiche technique

Méthodes d'incorporation de la sanction dans la législation pénale – Fiche technique

La compétence universelle en matière de crimes de guerre – Fiche technique

Droit international humanitaire - Guide à l'usage des parlementaires (« Quelles dispositions

les parlementaires peuvent-ils prendre pour s'assurer que les violations du DIH sont réprimées?», p. 51)

LISTE DE CONTRÔLE 5.2 – COMPÉTENCES ET PROCÉDURES

Institutions	adéquates	ally com	nátancas	claires
111511111110115	auequates	aux com	petences	ciaires

- Les clauses de compétence sont-elles claires et sans équivoque?
 - En cas de conflit de compétences (par exemple, entre un tribunal militaire et un tribunal civil, ou entre les tribunaux de différentes régions d'un même pays), la législation nationale devrait indiquer précisément la procédure à appliquer pour déterminer le tribunal compétent.
- La législation nationale établit-elle une base de compétence universelle pour la poursuite des infractions graves et des autres violations graves du DIH?
 - En vertu du DIH coutumier, les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre. Ce droit ne porte pas atteinte à l'obligation des États parties aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de prévoir la compétence universelle pour les infractions graves dans leur législation nationale.
- La législation nationale donne-t-elle aux tribunaux nationaux les moyens d'extrader les suspects, du moins dans les cas de violations graves du DIH?
 - Une base juridique est établie dans la législation nationale pour l'extradition des auteurs présumés et, parallèlement, des accords d'extradition devraient être conclus avec d'autres États pour faciliter le processus.

Enquêtes criminelles adéquates

- L'instance chargée de mener des enquêtes criminelles respecte-t-elle les exigences en matière d'indépendance et d'impartialité, tant dans la pratique que dans la loi?
 - L'instance chargée de mener des enquêtes criminelles et les personnes qui réalisent ces enquêtes devraient être indépendantes et impartiales. Elles devraient pouvoir remplir leur mission sans ingérence extérieure, notamment de la part des États et/ou des parties au conflit, à l'abri de toutes pressions politiques.
 - Les principes d'indépendance et d'impartialité devraient être inscrits dans la législation nationale. Des garanties adéquates devraient être prévues dans la loi et appliquées dans la pratique.

Des procédures adéquates et suffisantes permettent-elles de préserver l'intégrité des éléments de preuve?

- Des mesures adéquates visant à préserver l'intégrité des éléments de preuve devraient être prises et appliquées en amont, c'est-à-dire avant que des collectes d'éléments de preuve ne doivent avoir lieu. Il peut s'agir:
 - d'une stratégie ou d'un protocole approprié et différencié pour la collecte, l'analyse, la conservation et le stockage d'éléments de preuve de différentes natures (preuves testimoniales, enregistrements vidéo, preuves numériques et rapports d'autopsie);
 - d'une stratégie ou d'un protocole visant à garantir la confidentialité des informations sensibles (comme l'identité des victimes et des témoins);
 - d'un système de conservation et de surveillance de la chaîne de responsabilité, notamment la liste des personnes pouvant avoir ou ayant eu accès à des éléments de preuve, et les critères selon lesquels ces personnes se voient accorder l'accès.

- Les enquêteurs devraient se familiariser avec ces procédures avant de collecter des éléments de preuve.
- Les éléments de preuve devraient être collectés en vue d'être recevables dans un procès pénal.

Mesures adéquates en faveur des victimes et des témoins

- La législation nationale prévoit-elle des mesures de protection des victimes et des témoins en marge des procédures du tribunal?
 - Des mesures de cette nature devraient être élaborées en vue de protéger la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des victimes et des témoins, notamment par un soutien psychologique.
 - Outre les mesures générales de protection, les États peuvent adopter des mesures spécifiques visant à protéger des groupes exposés à un risque spécifique ou ayant des besoins particuliers, tels que les enfants et les victimes de violences sexuelles.

La législation nationale prévoit-elle des mesures de protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures du tribunal?

- Ce type de mesures vise, par exemple, à protéger les victimes et les témoins contre les intimidations et les représailles, à protéger leur identité et à empêcher les avocats de la partie défenderesse de poser certains types de questions inappropriées.
- Là encore, outre les mesures générales de protection qui peuvent s'appliquer dans le cadre des procédures du tribunal, les États peuvent adopter des mesures visant à protéger des groupes exposés à un risque spécifique ou ayant des besoins particuliers, tels que les enfants et les victimes de violences sexuelles.
- Les enquêteurs, les policiers, les avocats, les procureurs, les juges et les autres membres du personnel judiciaire ont-ils reçu une formation adéquate pour s'entretenir avec des victimes et des témoins et interagir avec eux?

 La formation aborde-t-elle les interactions avec certains groupes de victimes et de témoins, comme les enfants et les victimes de violences sexuelles? Cette formation est-elle obligatoire ou facultative?
 - Une telle formation peut contribuer à réduire autant que possible le risque d'une victimisation secondaire et empêcher que les victimes et les témoins ne subissent de nouveaux traumatismes.
- La législation nationale prévoit-elle la possibilité d'une réparation adéquate pour les victimes, notamment d'une indemnisation financière?
 - Le fait que les victimes devraient pouvoir demander réparation pour des infractions graves et d'autres violations graves du DIH, soit par le biais de programmes administratifs, soit en recourant à des procédures judiciaires, est considéré comme une bonne pratique.

Ressources clés

Checklist: Domestic Implementation of International Humanitarian Law Prohibiting Sexual Violence

(liste de contrôle: mise en œuvre nationale des dispositions du droit international humanitaire interdisant la violence sexuelle)

La compétence universelle en matière de crimes de querre – Fiche technique

<u>Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire: droit, politiques et bonnes pratiques</u>

LISTE DE CONTRÔLE 5.3 – OUTILS, RESSOURCES ET VOLONTÉ NÉCESSAIRES POUR POURSUIVRE LES AUTEURS ET FAIRE CESSER LES VIOLATIONS

Formation adéquate

- Les enquêteurs, les policiers, les procureurs, les juges et les autres membres du personnel judiciaire bénéficient-ils régulièrement d'une formation adéquate au DIH?
 - Une formation adéquate au DIH devrait être proposée non seulement aux juges, mais aussi au personnel judiciaire et à d'autres acteurs du système de justice pénale (comme les enquêteurs et les policiers). Il est préférable d'opter pour un processus d'apprentissage continu plutôt que d'offrir des formations ponctuelles.

 Existe-t-il une formation juridique pour les praticiens qui traitent des affaires en rapport avec le DIH? Les avocats indépendants devraient également recevoir une formation au DIH, car ils peuvent être amenés à représenter des auteurs présumés ou des victimes potentielles dans les procédures judiciaires.
Ressources et outils adéquats Les autorités chargées des enquêtes disposent-elles de ressources suffisantes sur les plans financier, humain et matériel, notamment d'outils, de méthodes et de techniques pour les enquêtes et les expertises forensiques? • Les enquêtes sur les violations du DIH, notamment les enquêtes criminelles concernant les infractions graves et les autres violations graves, peuvent nécessiter une expertise et des méthodes d'enquête spécifiques. Il convient d'en tenir compte au stade de la planification budgétaire.
Les tribunaux ayant compétence en matière d'infractions graves et d'autres violations graves du DIH disposent-il de ressources suffisantes (sur les plans financier, humain et matériel)? • La poursuite d'infractions graves et d'autres violations graves du DIH peut entraîner des coûts supplémentaires (par exemple, si une partie de l'enquête se déroule dans un autre État) et nécessite souvent un certain niveau d'expertise. Là encore, il convient d'en tenir compte au stade de la planification budgétaire.
La législation nationale et la jurisprudence sont-elles facilement accessibles aux juristes, aux milieux universitaires et au grand public? • Les avocats, les milieux universitaires, les associations de victimes, la société civile et le grand public devraient avoir accès à des informations juridiques pertinentes (voir également Liste de contrôle 3.1 – Mesures liées à l'accessibilité des informations juridiques).
 Volonté des pouvoirs politique et judiciaire, rôle de la société civile Les acteurs du système de justice pénale (notamment le ministère de la Justice, les avocats, les juges, les procureurs, les enquêteurs et les policiers) et les membres de la société civile comprennent-ils l'importance de poursuivre les crimes de guerre? Pour que la répression des infractions pénales soit efficace et systématique (et non pas ponctuelle), les acteurs du système de justice pénale devraient être convaincus de l'importance de ces procédures. Organiser des séances d'information et offrir des cadres favorisant les échanges d'expériences peut contribuer à susciter une volonté politique et institutionnelle. La société civile peut également jouer un rôle important en signalant les infractions graves et les autres violations graves du DIH qui devraient faire l'objet d'une enquête et dont les auteurs devraient, le cas échéant, être poursuivis.
LISTE DE CONTRÔLE 5.4 – COOPÉRATION ENTRE ACTEURS Coopération judiciaire
 La législation interne prévoit-elle la possibilité d'une coopération judiciaire avec d'autres États? Dans la mesure du possible et lorsque cela est pertinent, les États devraient coopérer avec d'autres États dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des procès de personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux. Voici des exemples de coopération et d'entraide judiciaires: s'entraider en matière de procédures pénales menées à l'étranger; faciliter les enquêtes; échanger des documents; collecter, évaluer et conserver des éléments de preuve; arrêter, poursuivre et/ou extrader des suspects; exécuter des peines pénales prononcées dans d'autres juridictions.
Des accords de coopération ont-ils été signés avec d'autres États ou organisations? • Les États peuvent signer des accords de coopération et d'échange d'informations avec d'autres États.

Existe-t-il une plate-forme ou un mécanisme qui permet aux États d'échanger des bonnes pratiques en matière d'enquêtes, de poursuites et de procès des criminels de guerre?

• Des conférences, réunions et autres manifestations régionales, sous-régionales et/ou internationales tenues régulièrement sont autant de cadres permettant aux États d'échanger des bonnes pratiques.

Exemple - Canada

En 2014, la Cour d'appel du Québec a confirmé une condamnation pour sept chefs d'accusation de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis pendant le génocide perpétré au Rwanda en 1994. Ce faisant, elle a affirmé la compétence universelle des tribunaux canadiens pour ces crimes. Les accusations ont été portées contre l'accusé en vertu de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre du Canada, qui a été adoptée en 2000. Ce procès a été rendu possible grâce au Programme sur les crimes de guerre établi par le ministère de la Justice pour faciliter la coopération avec les services d'immigration et d'autres ministères en vue d'identifier les auteurs présumés et envisager une poursuite criminelle, s'il y a lieu, ou l'extradition.

L'issue de cette affaire a fait l'objet d'une vaste **couverture médiatique** au Canada et a suscité beaucoup de débats parmi les spécialistes. Plus récemment, **des organisations de la société civile** ont publié un rapport sur le programme dans lequel elles demandent davantage de fonds pour la poursuite des crimes de guerre.

Ressources clés

Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale – Fiche technique

La compétence universelle en matière de crimes de guerre – Fiche technique

Exemples d'engagements

- La Belgique et la Croix-Rouge de Belgique se sont engagées à <u>identifier les magistrats qui sont</u> amenés à mettre en œuvre le DIH dans l'exercice de leurs fonctions et à faire un état des lieux <u>des formations accessibles aux magistrats sur ce sujet</u>. Elles se sont également engagées à intégrer l'offre de formation en DIH dans le cursus des magistrats.
- Le Royaume-Uni et la Croix-Rouge britannique se sont engagés à intensifier les efforts visant à prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste, en fournissant <u>davantage de mécanismes</u> <u>de signalement sûrs, accessibles et axés sur les personnes survivantes, afin de lutter contre</u> l'impunité.

LISTE DE CONTRÔLE 6 – INTÉGRATION DU DIH DANS LA DOCTRINE, L'INSTRUCTION, LA FORMATION ET LE SYSTÈME DE SANCTIONS MILITAIRES

La résolution « encourage vivement les États à tout mettre en œuvre pour intégrer davantage le DIH dans la doctrine, la formation et l'entraînement militaires ainsi qu'à tous les niveaux de la planification et du processus décisionnel militaires, de telle sorte que ce droit soit pleinement incorporé dans la pratique militaire et se reflète aussi dans l'éthos militaire » (OP7).

La résolution reconnaît « que les comportements sur le champ de bataille peuvent être influencés positivement par l'intégration du DIH dans la pratique militaire, par exemple en incorporant les principes et les concepts du DIH dans les doctrines et les procédures, en fournissant des conseils juridiques sur le DIH aux commandants lors des opérations militaires et en dispensant des formations sur le DIH » (PP12).

La résolution «rappelle qu'il est important que des conseillers juridiques soient disponibles au sein des forces armées d'un État pour conseiller les commandants, à l'échelon approprié, quant à l'application du DIH » (OP7).

Le DIH ne peut être pleinement respecté que si les acteurs de la guerre connaissent ses règles et ses principes en vue de les appliquer à leur comportement. Des mécanismes devraient également être établis pour vérifier la conformité, incorporer des mesures correctives efficaces et appliquer les enseignements tirés. La mise en œuvre du DIH devrait donc se faire à la fois dans les structures et processus officiels des forces armées et au sein de structures plus informelles (comme dans les processus de socialisation des forces armées et la culture militaire).

LISTE DE CONTRÔLE 6.1 – INTÉGRATION DU DIH DANS L'INSTRUCTION ET LA FORMATION MILITAIRES

ET LA I ORIMATION MILITAINEO
Les manuels militaires et d'autres documents utilisés dans le cadre de l'instruction et de la formation sont-ils
conformes au DIH, notamment à ses évolutions récentes?
• Les manuels et les documents militaires devraient être régulièrement examinés pour vérifier s'ils sont conformes aux obligations découlant du DIH ou s'il faut les modifier.
Les documents sur le DIH sont-ils accessibles aux membres des forces armées?
• L'accès à ces documents peut être facilité en fournissant à tous les membres des forces armées une cart au format poche, ou un outil similaire, résumant les principes de base du DIH.
Tous les membres des forces armées peuvent-ils avoir accès à une formation au DIH, quel que soit leur rang?
• Tous les membres des forces armées devraient bénéficier d'une formation au DIH adaptée à leur grade ou à leur fonction, y compris les officiers.
Le DIH est-il intégré dans la formation militaire?
• Il existe plusieurs façons d'intégrer le DIH dans la formation militaire, parmi lesquelles :

- veiller à ce que les programmes classiques intègrent les principes du DIH;
- dispenser à tous les membres des forces armées engagées dans des conflits armés sur leur propre territoire ou à l'étranger (y compris dans des opérations de maintien de la paix) une formation au DIH adaptée aux besoins de la mission et à des situations opérationnelles précises;

- organiser des exercices spécifiques, tels que des manœuvres dans lesquelles des situations concrètes

liées au DIH sont examinées à chaque phase; – veiller à ce que les conseillers juridiques au service des forces armées jouent un rôle central dans la formation.
La culture militaire et les processus de socialisation des forces armées favorisent-ils le respect du DIH? • Les processus de socialisation dans l'armée ne devraient pas contrevenir aux valeurs du DIH mais les renforcer.
LISTE DE CONTRÔLE 6.2 — OPÉRATIONS MILITAIRES Le DIH est-il pleinement intégré à la planification des opérations militaires? Le DIH devrait être pris en compte dans la planification des opérations militaires, notamment lors du choix de la localisation des sites militaires et de l'élaboration des armes et des tactiques.
Le DIH est-il abordé dans les briefings en amont des opérations et dans les débriefings à l'issue des opérations? Le respect du DIH devrait être traité comme un sujet parmi d'autres dans les opérations militaires. Des enseignements devraient être tirés et appliqués à la suite des débriefings.
LISTE DE CONTRÔLE 6.3 — CONSEILLERS JURIDIQUES DANS LES FORCES ARMÉES Les forces armées peuvent-elles recourir à des conseillers juridiques? • Des conseillers juridiques devraient être au service des forces armées pendant les phases de planification et de conduite des opérations.
Les conseillers juridiques ont-ils reçu une formation adéquate sur le DIH? • Les conseillers juridiques devraient être dûment formés et recevoir régulièrement des informations mises à jour sur l'application du DIH.
LISTE DE CONTRÔLE 6.4 — JUSTICE MILITAIRE Existe-t-il un système de responsabilisation efficace en temps de paix comme en temps de guerre? Le système de responsabilisation devrait intégrer une procédure d'enquête efficace.
Les juges militaires ont-ils reçu une formation adéquate sur le DIH? • Les juges militaires devraient être dûment formés et recevoir régulièrement des informations mises à jour sur l'application du DIH.
LISTE DE CONTRÔLE 6.5 — PLANIFICATION ET BUDGÉTISATION ADÉQUATES Les forces armées disposent-elles de ressources suffisantes (sur les plans financier, humain et matériel) pour la mise en œuvre du DIH? • Il convient d'effectuer régulièrement des examens pour déterminer si les ressources et le temps consacrés à la formation continue des officiers sur le DIH sont suffisants.
LISTE DE CONTRÔLE 6.6 — ÉVALUATION DE L'INTÉGRATION DU DIH Existe-t-il un mécanisme ou un processus permettant d'évaluer le degré d'intégration du DIH? • Le degré d'intégration du DIH par les membres des forces armées devrait être évalué régulièrement.

Ressources clés

Code de conduite pour les combattants et premiers secours

<u>Le CICR et les porteurs d'armes</u>: page web du CICR contenant des liens vers des programmes de formation au DIH de différents niveaux destinés aux forces armées étatiques

Manuel sur les règles internationales régissant les opérations militaires

<u>Application digitale IHL</u>: application disponible sur tablette, PC et smartphone donnant accès à plus de 75 traités et autres documents relatifs au DIH

<u>Droit international humanitaire – Guide à l'usage des parlementaires</u> (« Intégrer le DIH dans la doctrine, l'enseignement et la formation, et instruire les forces armées », p. 48)

<u>Introduction to International Humanitarian Law (IHL)</u>: cours en ligne

Exemples d'engagements

- La Belgique <u>s'est engagée à élaborer un manuel révisé de droit opérationnel à l'usage de</u> <u>ses forces armées</u>, à consulter la Croix-Rouge de Belgique en vue de recevoir ses observations sur la partie consacrée au DIH, à diffuser le manuel auprès des forces armées, et à le distribuer dans le cadre du programme de formation des conseillers en droit des conflits armés.
- La Croix-Rouge indonésienne <u>s'est engagée à procéder à un examen complet des</u> <u>réglementations militaires et policières existantes</u>, afin d'évaluer leur conformité aux traités du DIH auxquels l'Indonésie est partie ainsi qu'à d'autres normes pertinentes du droit international coutumier.
- La Finlande et la Croix-Rouge finlandaise <u>se sont engagées à intégrer des informations sur</u> <u>les règles de DIH applicables à la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés dans les documents d'instruction militaire</u>, notamment dans les documents de référence sur la conduite des hostilités.
- Les États-Unis se sont engagés à instaurer un programme efficace au sein de leurs forces armées afin d'assurer le respect des obligations en matière de DIH et d'échanger des interprétations juridiques et des bonnes pratiques avec d'autres États, des organisations non gouvernementales et le grand public.

LISTE DE CONTRÔLE 7 - DIFFUSION DU DIH

La résolution « *encourage vivement* le renforcement » « des efforts et des initiatives des États pour diffuser le DIH et en promouvoir le respect, en sensibilisant les civils et les militaires » (OP3).

La résolution encourage les acteurs participant à la diffusion à accorder «une attention particulière aux acteurs appelés à mettre en œuvre ou à appliquer [le DIH], tels que les militaires, les fonctionnaires, les parlementaires, les procureurs et les juges, tout en continuant à le diffuser au niveau national aussi largement que possible auprès du grand public, en particulier auprès des jeunes » (OP8).

La résolution encourage la recherche de «nouvelles méthodes innovantes et appropriées pour promouvoir le respect du DIH, faisant par exemple appel à des moyens numériques et autres, tels que les jeux vidéo, et, lorsque c'est possible, à prendre en considération dans ces méthodes la voix des personnes touchées par des conflits armés ainsi que leur perception du DIH » (OP10).

Les traités de DIH prévoient que les États fassent connaître ces instruments aussi largement que possible, tant au sein des forces armées que du grand public. Ce processus de diffusion devrait commencer en temps de paix afin que dans les situations de conflit armé, les règles soient déjà connues, comprises et intégrées.

Pour que les règles du DIH soient respectées, elles devraient être connues non seulement des acteurs tenus de les appliquer directement, mais aussi, à des degrés divers, de l'ensemble de la population. C'est une condition indispensable pour créer un environnement propice. Cela permet aussi d'appuyer et de renforcer d'autres mesures de mise en œuvre.

Les activités de diffusion peuvent également contribuer à établir de nouveaux partenariats et à jeter des ponts entre différents acteurs participant à la mise en œuvre.

LISTE DE CONTRÔLE 7.1 – ÉVALUATION PRÉALABLE

- Les besoins spécifiques en matière de diffusion du DIH dans un contexte donné sont-ils recensés?
 - Il convient de cartographier les besoins en matière de diffusion du DIH et d'analyser les initiatives et les efforts déployés au niveau national. Cette activité, qui pourrait être menée par la commission nationale de DIH dans le cadre de son mandat, contribuera à éviter les doublons et les éventuelles lacunes.
 - La cartographie pourrait également recenser les ressources et les moyens à disposition affiches, spots diffusés à la télévision et au cinéma, contenus Internet et réseaux sociaux – et identifier les domaines où ils font défaut.
 - La cartographie devrait également permettre de recenser les acteurs et les groupes qui pourraient bénéficier de séances de diffusion du DIH (ainsi que leur statut et leur fonction au sein d'une institution ou d'un système).
 - Les États peuvent faire figurer les résultats de ces travaux dans leurs rapports volontaires (voir <u>Liste de contrôle 3.7 Mesures visant à échanger des bonnes pratiques concernant la mise en œuvre à l'échelle nationale</u>).
 - Voir l'<u>annexe I</u> du présent document pour une liste de ressources classées par acteurs et par groupes concernés.

LISTE DE CONTRÔLE 7.2 – CONTENU DES SÉANCES DE DIFFUSION

- ☐ Le contenu des séances de diffusion du DIH est-il adapté au groupe concerné?
 - Le DIH ne peut assurer une protection efficace que si les membres du groupe concerné comprennent les règles clés et le rôle qu'ils peuvent jouer pour les mettre en œuvre. Les séances devraient donc être adaptées aux besoins du groupe.
- Les documents utilisés à des fins de diffusion sont-ils accessibles au groupe concerné?
 - Lorsque cela est nécessaire, les études et les documents devraient être traduits dans la ou les langues nationales pour s'assurer qu'ils sont accessibles.
- Le contenu des séances de diffusion prend-il véritablement en considération la voix des personnes touchées par les conflits armés et leur perception du DIH?
 - Il existe différentes manières de prendre en considération la voix des personnes touchées par les conflits armés et leur perception du DIH dans l'élaboration des séances de diffusion, notamment:
 - organiser des manifestations où les personnes touchées peuvent échanger leurs expériences et leurs opinions;
 - intégrer le point de vue des personnes touchées dans les documents d'information existants (sous différents formats);
 - associer les personnes touchées à l'élaboration et/ou à la mise à l'essai de documents et de ressources et à la mise en œuvre d'activités de diffusion.

LISTE DE CONTRÔLE 7.3 – ORGANISATION DES SÉANCES DE DIFFUSION

- Les séances de diffusion du DIH sont-elles animées par des personnes compétentes? Des formateurs supplémentaires sont-ils nécessaires?
 - Il peut se révéler nécessaire de former de nouveaux formateurs, notamment au sein des Sociétés nationales. Des réseaux de volontaires qualifiés peuvent également être établis, afin de diffuser le DIH au sein des communautés locales et du grand public.

LISTE DE CONTRÔLE 7.4 – ÉVALUATION DES SÉANCES DE DIFFUSION

- Les séances de diffusion du DIH font-elles l'objet d'une évaluation? Si oui, répondent-elles aux besoins identifiés?
 - L'évaluation peut permettre de savoir si les séances sont adaptées aux besoins du groupe concerné, si d'autres séances sont nécessaires, et quel type de soutien supplémentaire pourrait être fourni.
 Elle peut également constituer une base pour une future cartographie et permettre de déceler d'éventuels doublons ou lacunes.

Exemple - Turquie

En septembre 2020, le Istanbul Center of International law (ICIL) et la Société du Croissant-Rouge turc (Türkiye kizilay Dernegi) ont organisé leur première université d'été sur le DIH, suivie d'un concours jeux de rôle. Les participants ont pu approfondir leurs connaissances sur différents sujets et s'entraîner à interagir et à négocier.

Les cours et le concours se sont tenus en ligne, ce qui a permis à des personnes du monde entier de participer à moindres frais et d'attirer un public plus varié. Certains participants ont également bénéficié d'une assistance pour l'accès à Internet. Les besoins spécifiques de chaque participant ont été pris en compte, permettant à tous de tirer parti de l'expérience dans une perspective plus égalitaire.

Le concours de jeu de rôle, qui consistait en une étude de cas fictive intégrant des questions abordées dans les cours, a permis aux participants d'asseoir leurs connaissances théoriques avec des idées pratiques. Enfin, le fait que l'événement ait eu lieu en ligne a été l'occasion de trouver de nouveaux moyens d'interaction, notamment via les réseaux sociaux.

Ressources clés

L'obligation de diffusion du droit international humanitaire – Fiche technique

<u>Application digitale IHL</u>: application disponible sur tablette, PC et smartphone donnant accès à plus de 75 traités et autres documents relatifs au DIH

Droit international humanitaire – Introduction détaillée

Le <u>Centre de formation</u> en ligne propose un éventail de formations sur place et de modules «e-learning» sur le DIH et d'autres domaines de l'action du CICR

<u>Introduction to International Humanitarian Law (IHL)</u>: cours en ligne

Exemples d'engagements

- Le Brésil s'est engagé à favoriser une plus grande diffusion des règles et principes du DIH en organisant des séminaires et d'autres activités dans les milieux universitaire, diplomatique et militaire.
- L'Islande et la Croix-Rouge islandaise <u>se sont engagées à soutenir la diffusion du DIH à l'échelle nationale et internationale</u>, en particulier au sein du gouvernement et de la communauté universitaire. Il s'agit d'aider les professionnels, les chercheurs et les étudiants à susciter un intérêt et à développer les connaissances en matière de DIH, afin de favoriser le respect de cette branche du droit au niveau mondial.
- La Suisse <u>s'est engagée à renforcer les efforts déployés en matière de diffusion</u> des Conventions de Genève de 1949, de leurs Protocoles additionnels et d'autres sources juridiques pertinentes sur le DIH, et à promouvoir la diffusion du DIH au sein du parlement suisse.

ANNEXE I – RESSOURCES 43

ANNEXE I – RESSOURCES

Ressources générales à l'usage de tous les acteurs

<u>Mise en œuvre du droit: documents techniques</u> (documents, outils, modèles de législation et fiches techniques)

<u>Application digitale IHL</u>: application disponible sur tablette, PC et smartphone donnant accès à plus de 75 traités et autres documents relatifs au DIH

Introduction to International Humanitarian Law (IHL): cours en ligne

La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Un manuel

Ressources clés à l'usage des responsables gouvernementaux

<u>Mise en œuvre du droit: documents techniques</u> (documents, outils, modèles de législation et fiches techniques)

Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire : dossiers de ratification

Ressources clés à l'usage des parlementaires

<u>Mise en œuvre du droit: documents techniques</u> (documents, outils, modèles de législation et fiches techniques)

Droit international humanitaire – Guide à l'usage des parlementaires

Le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre du droit international humanitaire – Fiche technique

Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire: dossiers de ratification

Ressources clés à l'usage des commissions nationales de DIH

<u>Commissions nationales</u>: page web du CICR contenant des ressources destinées aux commissions nationales de DIH

Les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire – Fiche technique

Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie

Ressources clés à l'usage des juges et des juristes

<u>Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale – Fiche technique</u>

Méthodes d'incorporation de la sanction dans la législation pénale – Fiche technique

La compétence universelle en matière de crimes de guerre – Fiche technique

Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire : droit, politiques et bonnes pratiques

Ressources clés à l'usage des forces armées et du personnel militaire

Code de conduite pour les combattants et premiers secours

<u>Le CICR et les porteurs d'armes</u>: page web du CICR contenant des liens vers des programmes de formation au DIH de différents niveaux destinés aux forces armées étatiques

Manuel sur les règles internationales régissant les opérations militaires

<u>Application digitale IHL</u>: application disponible sur tablette, PC et smartphone donnant accès à plus de 75 traités et autres documents relatifs au DIH

<u>Droit international humanitaire – Guide à l'usage des parlementaires</u> (« Intégrer le DIH dans la doctrine, l'enseignement et la formation, et instruire les forces armées », p. 48)

Ressources clés à l'usage des médias

Glossaire DIH à l'intention des professionnels des médias

Ressources clés à l'usage des personnels de santé

«Les soins de santé en danger»: site Internet sur l'initiative lancée par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour combattre le problème de la violence contre les patients, les personnels de santé, les structures médicales et les véhicules sanitaires, et pour rendre plus sûrs l'accès aux soins de santé et la fourniture des soins dans les conflits armés et autres situations d'urgence.

Le centre de ressources sur les soins de santé en danger comprend les documents suivants :

Guide pour la mise en œuvre des règles protégeant la fourniture des soins de santé dans les conflits armés et autres situations d'urgence

Protection des soins de santé : guide à l'intention des forces armées

Les soins de santé en danger : les responsabilités des personnels de santé à l'œuvre dans des conflits armés et d'autres situations d'urgence

Protéger les soins de santé: recommandations clés

<u>Module de formation en ligne</u> sur les droits et les responsabilités des personnels de santé à l'œuvre dans des conflits armés et d'autres situations d'urgence

Ressources clés à l'usage des milieux universitaires

Advanced IHL Learning Series: ensemble de ressources pour formateurs et conférenciers

Promoting the Teaching of IHL in Universities: Overview, Successes and Challenges of the ICRC's Approach

<u>ICRC IHL Toolkit</u>: brochure contenant des références à différents types de ressources du CICR sur le DIH (ressources élémentaires, avancées ou thématiques)

<u>IHL Casebook: How does law protect in war?</u>: recueil d'études de cas, de documents et de matériel pédagogique sur les pratiques contemporaines dans le domaine du DIH

Enseignement, débat, recherche – Le droit international humanitaire, l'action et les politiques humanitaires au sein des universités

Ateliers clé-en-main: page web du CICR contenant des liens vers des ressources d'aide à l'enseignement du DIH

Ressources clés à l'usage de la société civile

Mise en œuvre du droit : documents techniques (documents, outils, modèles de législation et fiches techniques

<u>Application digitale IHL</u>: application disponible sur tablette, PC et smartphone donnant accès à plus de 75 traités et autres documents relatifs au DIH

Introduction to International Humanitarian Law (IHL): cours en ligne

Ressources clés à l'usage des jeunes et des enfants

ICRC IHL Toolkit: brochure contenant des références à différents types de ressources du CICR sur le DIH (ressources élémentaires, avancées ou thématiques)

<u>Mini-EDH: L'essentiel du droit humanitaire</u>: ensemble de ressources visant à familiariser les jeunes avec les principes et les règles fondamentales du DIH

<u>Explorons le droit humanitaire (EDH)</u>: ensemble de ressources destinées aux enseignants visant à familiariser les jeunes de 13 à 18 ans aux règles fondamentales du DIH

Ressources clés à l'usage des Sociétés nationales

Red Cross and Red Crescent Societies and the implementation of international humanitarian law: Guiding principles

ANNEXE II - RÉSOLUTION 45

ANNEXE II – RÉSOLUTION

S'approprier le DIH: Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit internationale humanitaire, résolution 1, adoptée par la XXXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (33IC/19/R1)

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII* Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge 9-12 décembre 2019, Genève



FR
33IC/19/R1
Original : anglais
Adoptée

XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse) 9-12 décembre 2019

S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

Résolution

33IC/19/R1

RÉSOLUTION

S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

La XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

réaffirmant que, en dépit des nouvelles évolutions et des nouveaux défis qui caractérisent la guerre contemporaine, le droit international humanitaire (DIH) demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé, dans les conflits tant internationaux que non internationaux,

rappelant que le DIH, tel qu'applicable, doit être pleinement appliqué en toutes circonstances, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé, ni sur les causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci,

reconnaissant que les efforts déployés par les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) pour éviter ou réduire au minimum les conséquences humanitaires terribles des conflits armés peuvent aussi contribuer à traiter leurs causes profondes et leurs différentes répercussions,

rappelant que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent, en toutes circonstances, être traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue,

reconnaissant que les conflits armés peuvent affecter différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, et que ces différences doivent être prises en compte dans la mise en œuvre et l'application du DIH, afin d'assurer à tous une protection adéquate,

soulignant que l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les besoins et les vulnérabilités spécifiques des filles et des garçons devraient être dûment pris en considération lors de la planification et la conduite des formations militaires et des activités humanitaires, selon que de besoin,

relevant que 2019 marque le 70^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, *se félicitant* de leur ratification universelle, et *exprimant* l'espoir que d'autres traités de DIH seront eux aussi universellement acceptés,

soulignant que, dans de nombreux cas, les parties aux conflits armés prennent des mesures pour faire en sorte que le DIH soit respecté au cours de leurs opérations militaires, par exemple en annulant ou en interrompant des attaques contre des objectifs militaires lorsqu'elles pourraient causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu; en permettant aux civils d'échanger des nouvelles personnelles avec les membres de leur famille, où qu'ils se trouvent; ou en traitant les détenus avec humanité,

profondément préoccupée néanmoins par le fait que des violations du DIH continuent d'être commises et qu'elles peuvent avoir des conséquences humanitaires terribles, et soulignant qu'un plus grand respect du DIH constitue une condition préalable indispensable pour réduire

ANNEXE I – RESSOURCES 47

33IC/19/R1

au minimum les conséquences humanitaires néfastes des conflits armés et améliorer ainsi la situation des personnes qui en sont victimes,

rappelant qu'il est essentiel de mettre en œuvre les obligations internationales au niveau national pour s'acquitter de l'obligation de respecter le DIH, et reconnaissant le rôle premier des États à cet égard,

prenant note du rôle et des mandats importants des composantes du Mouvement s'agissant de promouvoir la mise en œuvre du DIH et conformément aux Statuts du Mouvement, en particulier le rôle unique des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en vertu duquel elles diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le DIH, prennent des initiatives à cet égard, et collaborent avec leur gouvernement pour faire respecter le DIH et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

reconnaissant que les comportements sur le champ de bataille peuvent être influencés positivement par l'intégration du DIH dans la pratique militaire, par exemple en incorporant les principes et les concepts du DIH dans les doctrines et les procédures, en fournissant des conseils juridiques sur le DIH aux commandants lors des opérations militaires et en dispensant des formations sur le DIH adaptées aux tâches et responsabilités militaires individuelles,

soulignant la valeur fondamentale que constitue le respect de la dignité humaine en période de conflit armé, et que l'on retrouve non seulement dans le DIH mais également dans les règles et principes propres à différentes religions et traditions, ainsi que dans l'éthique militaire, et reconnaissant qu'il est important qu'un dialogue existe entre les acteurs pertinents et que des efforts soient menés à cet effet.

insistant sur l'importance capitale de faire fond sur les efforts déjà entrepris pour parvenir à mettre en œuvre et à diffuser plus efficacement le DIH, et de démontrer les bienfaits de ce droit pour toutes les parties aux conflits armés ainsi que pour la protection de toutes les personnes qui en sont victimes,

convaincue que les mesures recommandées ci-après constituent une feuille de route utile pour une mise en œuvre effective du DIH au niveau national,

- 1. *demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter pleinement leurs obligations au titre du DIH;
- demande aux États d'adopter au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre le DIH, et les invite à procéder, si possible avec le soutien de la Société nationale, à une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises;
- prend acte avec satisfaction des efforts et des initiatives des États pour diffuser le DIH
 et en promouvoir le respect, en sensibilisant les civils et les militaires, et pour mettre
 en place des mesures de mise en œuvre, et encourage vivement le renforcement de
 ces mesures et initiatives;
- 4. encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties ou d'y adhérer, y compris les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, et rappelle que les États peuvent déclarer reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits,

33IC/19/R1

telle que constituée en application de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, et que cela peut contribuer à une attitude de respect du DIH;

- 5. prend acte du rôle efficace et du nombre croissant des commissions et autres instances nationales de DIH qui apportent conseils et aide aux autorités nationales pour la mise en œuvre, le développement et la diffusion du DIH, et *encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place une telle instance ;
- 6. rappelle les résultats de la quatrième réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH, qui s'est tenue en 2016, et appelle au renforcement de la coopération entre ces entités aux niveaux international, régional et interrégional en particulier par une présence et une participation active aux réunions universelles, régionales et autres réunions régulières de ces instances, ainsi que par l'intermédiaire de la nouvelle communauté numérique créée pour les commissions et autres instances nationales de DIH suite aux recommandations formulées par les participants à la réunion universelle de 2016;
- 7. encourage vivement les États à tout mettre en œuvre pour intégrer davantage le DIH dans la doctrine, la formation et l'entraînement militaires ainsi qu'à tous les niveaux de la planification et du processus décisionnel militaires, de telle sorte que ce droit soit pleinement incorporé dans la pratique militaire et se reflète aussi dans l'éthos militaire, et rappelle qu'il est important que des conseillers juridiques soient disponibles au sein des forces armées d'un État pour conseiller les commandants, à l'échelon approprié, quant à l'application du DIH;
- 8. encourage les États et les composantes du Mouvement, en particulier les Sociétés nationales, à mener des activités concrètes et, le cas échéant, coordonnées, notamment à travers des partenariats avec les milieux universitaires et des praticiens s'il y a lieu, pour diffuser efficacement le DIH, en accordant une attention particulière aux acteurs appelés à mettre en œuvre ou à appliquer ce droit, tels que les militaires, les fonctionnaires, les parlementaires, les procureurs et les juges, tout en continuant à le diffuser au niveau national aussi largement que possible auprès du grand public, en particulier auprès des jeunes ;
- demande aux États de protéger les plus vulnérables parmi les personnes touchées par un conflit armé, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et de prendre des mesures pour qu'ils reçoivent en temps opportun une assistance humanitaire efficace;
- 10. encourage les États et les composantes du Mouvement sans qu'ils cessent pour autant de s'appuyer sur des méthodes de diffusion du DIH d'une efficacité éprouvée à envisager de nouvelles méthodes innovantes et appropriées pour promouvoir le respect du DIH, faisant par exemple appel à des moyens numériques et autres, tels que les jeux vidéo, et, lorsque c'est possible, à prendre en considération dans ces méthodes la voix des personnes touchées par des conflits armés ainsi que leur perception du DIH;
- 11. rappelle les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, une infraction grave à ces Conventions ou à ce Protocole, selon le cas, et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout autre acte contraire auxdites Conventions ou à d'autres

ANNEXE I – RESSOURCES 49

33IC/19/R1

obligations applicables au titre du DIH, et *rappelle* aussi les obligations en matière de répression des violations graves du DIH;

- 12. rappelle également les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et de les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou, selon les conditions prévues par leur propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes :
- 13. invite les États à échanger des exemples et des bonnes pratiques concernant les mesures nationales de mise en œuvre qu'ils ont prises conformément à leurs obligations au titre du DIH, ainsi que d'autres mesures qui iraient au-delà de leurs obligations respectives au regard du DIH, notamment en ayant recours aux outils disponibles ainsi qu'aux commissions et autres instances nationales de DIH, lorsqu'elles existent, en application des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, y compris la présente feuille de route.

ANNEXE III — DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

<u>Document de référence</u> (33IC/19/12.1) de la résolution 1, adoptée par la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire » (33IC/19/R1)

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII* Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge 9-12 décembre 2019, Genève



33IC/19/12.1 Original : anglais Pour information

XXXIII° CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse 9-12 décembre 2019

S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

Document de référence

Document établi par

Le Comité international de la Croix-Rouge

Genève, octobre 2019

RÉSUMÉ

La protection des populations touchées par les conflits armés est au cœur du droit international humanitaire (DIH). Celui-ci reste aussi pertinent aujourd'hui que par le passé, et nous pouvons tous faire davantage pour le mettre en œuvre efficacement et réduire les souffrances dans les conflits armés. La résolution proposée vise par conséquent à raffermir, au niveau national, la détermination à mettre en œuvre le DIH et à mieux protéger les populations touchées, ainsi qu'à renforcer les efforts déployés à cette fin.

L'avant-projet de la résolution relative au DIH proposée pour adoption à la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) définit une feuille de route visant à améliorer la mise en œuvre nationale du DIH. Il est axé essentiellement sur les mesures concrètes que les États et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) peuvent prendre à l'échelon national, y compris en coopération avec d'autres acteurs, pour redynamiser cette mise en œuvre à tous les niveaux appropriés.

1) INTRODUCTION

Ces dernières années ont vu se produire de nombreuses violations flagrantes et choquantes du DIH. Certains se sont même interrogés sur la capacité de ce droit à protéger les victimes des conflits armés complexes d'aujourd'hui, et des défis considérables s'annoncent. Pourtant, chaque jour, dans les conflits armés à travers le monde, nombreux sont les belligérants qui se battent dans le respect des règles. Le DIH continue à régir leur comportement, protégeant avec succès les victimes et limitant la conduite des hostilités.

Le public ne se rend pas toujours compte de ce qu'accomplit jour après jour le DIH – le fait qu'un blessé soit autorisé à franchir un poste de contrôle, qu'un enfant reçoive la nourriture dont il a besoin, ou que des détenus puissent envoyer un message à leur famille, pour ne citer que quelques exemples parmi tant d'autres. Cependant, chacun de ces cas est une preuve de respect du DIH. Créé pour s'appliquer aux pires des situations, ce droit préserve l'essentiel de notre humanité commune. Son respect permet d'éviter des souffrances humaines qui, autrement, se feraient ressentir encore des années, voire des décennies, après la fin des conflits.

Si les membres de la Conférence internationale jugent encourageants les nombreux exemples de respect du droit dont nous sommes témoins, ils sont également consternés par la fréquence des cas de non-respect, d'autant plus que ceux-ci ont des conséquences terribles. Tous les États parties aux Conventions de Genève et l'ensemble des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) peuvent et doivent faire davantage pour que le DIH soit respecté.

Cette année marque le 70° anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, qui sont universellement ratifiées. La XXXIII° Conférence internationale est donc une occasion opportune pour ses membres de réaffirmer leur attachement au DIH et leur volonté de faire en sorte que celui-ci soit pleinement appliqué et mis en œuvre, en particulier au niveau national.

Le projet de résolution définit par conséquent une orientation générale qu'il est proposé aux membres de la Conférence de suivre, et leur fournit des recommandations sous la forme de mesures concrètes essentielles pour renforcer la mise en œuvre nationale du DIH. Il n'est délibérément pas axé sur des thèmes spécifiques afin de permettre aux États et aux Sociétés nationales d'adapter la teneur de la résolution à leur contexte particulier. Toutefois, les membres de la Conférence sont vivement encouragés à soumettre des engagements

thématiques – aux résultats démontrables si possible – liés aux mesures proposées dans cette résolution.

2) CONTEXTE

Les mesures nationales de mise en œuvre du DIH ont figuré de façon récurrente à l'ordre du jour des Conférences internationales depuis au moins 1965, c'est-à-dire la XX^e Conférence internationale¹. Les membres de la Conférence se sont régulièrement engagés à accroître leurs efforts en ce sens, notamment en adoptant des résolutions axées tant sur la mise en œuvre nationale que sur des plans d'action spécifiques².

Si les rapports relatifs aux plans d'action passés ont noté les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs respectifs de ces plans, ils ont souligné aussi qu'il restait beaucoup à faire pour assurer une mise en œuvre efficace du DIH et ont appelé instamment à la poursuite de l'engagement et de l'action collectifs.

3) ANALYSE

Pour que les règles et principes de DIH protègent effectivement les populations dans un conflit armé, il faut qu'ils soient connus, mis en œuvre et respectés en tout temps et partout où ils s'appliquent. Une mise en œuvre efficace du DIH exige l'adoption d'une législation nationale appropriée et la promotion d'une culture du respect du droit.

Les États doivent prendre des mesures au niveau national pour incorporer les dispositions du DIH dans leur législation, leur réglementation et leurs directives ; veiller à ce que leurs forces armées et autres parties prenantes nationales, à tous les niveaux appropriés, comprennent et respectent les règles ; et entreprendre des actions concrètes qui permettent d'assurer le respect du droit et le traitement approprié de toute violation³. Ce faisant, les États sont encouragés à envisager de renforcer l'impact des travaux des commissions et autres instances nationales de DIH et d'encourager la coopération entre ces entités, d'étudier de nouvelles façons de diffuser le DIH pour mieux le faire connaître et pour influencer les comportements et, de manière générale, de saisir toutes les occasions possibles d'engager un dialogue sur les bonnes pratiques tendant à assurer le respect du DIH. Compte tenu de la grande diversité des problématiques associées à cette responsabilité, il est essentiel que les

_

¹ Résolution XXVI de la XX^e Conférence internationale, « Répression des violations des Conventions de Genève » ; résolution V de la XXV^e Conférence internationale, « Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire » ; résolution I de la XXVI^e Conférence internationale, « Droit international humanitaire : passer du droit à l'action. Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre » ; résolution 1 de la XXVII^e Conférence internationale, « Adoption de la Déclaration et du Plan d'action » ; résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale, « Adoption de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire » ; résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale, « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire. "Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés" » ; résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale, « Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire »

² Résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale, « Adoption de la Déclaration et du Plan d'action » ; résolution 1 de la XXVIIII^e Conférence internationale, « Adoption de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire » ; résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale, « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire. "Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés" » ; résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale, « Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire »

³ Les traités de DIH eux-mêmes contiennent un certain nombre de dispositions visant à assurer leur mise en œuvre par les États : I^{re} Convention de Genève, articles 47, 48, 49 et 54 ; II^e Convention de Genève, articles 45, 48, 49 et 50 ; IIIe Convention de Genève, articles 127, 128 et 129 ; IV^e Convention de Genève, articles 144, 145 et 146. Ces dispositions sont complétées par les articles 18, 83, 84 et 85 du Protocole additionnel II, l'article 19 du Protocole additionnel III, et les articles 6 et 7 du Protocole additionnel III.

différents organismes et secteurs gouvernementaux, les forces armées et la société civile coordonnent leur action.

Conformément aux traités de DIH et aux Statuts du Mouvement, les composantes du Mouvement jouent un rôle complémentaire important s'agissant d'œuvrer au respect de cette branche du droit. Les Sociétés nationales doivent collaborer avec le gouvernement de leur pays pour faire respecter le DIH et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en vertu des traités de DIH et selon les Statuts du Mouvement, a notamment pour mandat de travailler à l'application fidèle du DIH; il agit en tant que gardien de ce droit. La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, enfin, a notamment pour mandat d'aider le CICR dans la promotion et le développement du DIH et de collaborer avec lui dans la diffusion de ce droit et des Principes fondamentaux du Mouvement auprès des Sociétés nationales.

Les mesures proposées dans la résolution sont fondées sur les recommandations formulées lors de réunions traitant de ce thème ainsi que sur des éléments de preuve provenant de rapports et de travaux de recherche effectués par le CICR. La résolution encourage aussi les composantes du Mouvement à faire usage de certaines de ces recommandations et certains de ces outils récents.

Quelques-unes des recommandations de la quatrième réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH (CNDIH)4, qui s'est tenue en 2016, ont été incorporées dans les paragraphes du dispositif proposés. Les participants à cette réunion universelle ont recommandé que les CNDIH soient encouragées à coopérer et à nouer des partenariats entre elles ; ils ont également recommandé la promotion de réseaux qui permettent un échange de compétences entre ces organismes. Ils ont en outre conclu que l'établissement de commissions et autres instances nationales de DIH devrait être encouragé. La récente publication du CICR National Committees and Similar Entities on International Humanitarian Law: Guidelines for Success - Towards Respecting and Implementing International Humanitarian Law⁵ fournit aux CNDIH existantes des lignes directrices qui leur permettront de faire en sorte que leurs efforts soient efficaces tant dans leurs pays respectifs qu'au-delà de leurs frontières. Cette publication préconise également l'établissement d'autres instances similaires s'il y a lieu, et apporte une assistance aux autorités nationales pour ce faire.

Il a été tenu compte, pour élaborer la résolution, d'une autre étude importante, Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattant, qui démontre empiriquement que les formations en DIH (et plus particulièrement leur intensité et leur qualité) influencent les comportements sur le champ de bataille, surtout lorsqu'elles sont adaptées au public visé. Cette étude permet de comprendre comment les normes, formelles et informelles, conditionnent le comportement au sein des forces armées et groupes armés, et indique des moyens d'identifier les sources d'influence susceptibles de promouvoir la retenue.

Dans les conflits armés qui sévissent à travers le monde, nous voyons chaque jour se produire des violations du DIH qui témoignent de terribles échecs à protéger les populations. Ces violations peuvent donner l'impression que les règles ne sont jamais respectées ou qu'elles ne sont pas pertinentes. Mais il serait faux – et même dangereux – de croire que le DIH n'est iamais respecté et qu'il est donc inutile. Le fait de se focaliser uniquement sur les violations du droit risque, à terme, de délégitimer celui-ci; de plus, c'est ne pas tenir compte des nombreuses situations où le droit est bel et bien respecté - où les hôpitaux et les systèmes

⁴ Le rapport de la réunion est actuellement disponible en anglais et français. Traductions dans d'autres langues à paraître.
⁵ Traductions à paraître.

d'approvisionnement en eau ne sont pas pris pour cible, où les civils sont épargnés, où les détenus sont traités avec humanité.

C'est pourquoi le CICR est convaincu qu'un discours plus équilibré s'impose – un discours qui, tout en ne minimisant évidemment pas l'importance des violations, donne plus de visibilité aux exemples de respect du DIH. À cet égard, la base de données IHL in Action: Respect for the Law on the Battlefield, recueil en ligne d'études de cas basées sur des informations disponibles au public attestant un respect du DIH dans la guerre moderne, vise à sensibiliser le public à ces exemples de respect du droit.

4) INCIDENCES EN TERMES DE RESSOURCES

La mise en œuvre de la résolution n'impliquerait aucune autre charge financière que celle qu'imposent déjà aux États leurs obligations existantes au titre du DIH, et aux composantes du Mouvement l'exercice de leurs fonctions et mandats réguliers.

5) MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La mise en œuvre nationale du DIH requiert des efforts continus, raison pour laquelle la feuille de route pour améliorer cette mise en œuvre ne fixe pas de calendrier précis. Cependant, bon nombre des mesures concrètes mentionnées dans le projet de résolution sont facilement réalisables, et les États sont invités à échanger des exemples et des informations sur les bonnes pratiques de mise en œuvre qu'ils ont adoptées conformément à la présente feuille de route, à leurs obligations au titre du DIH ou aux résolutions de la Conférence internationale, ainsi que sur d'autres mesures allant au-delà de leurs obligations au regard du DIH. Cet échange peut se faire de plusieurs façons, notamment à la Conférence internationale, en ayant recours aux outils existants et par l'intermédiaire des commissions et autres instances nationales de DIH, le cas échéant.

6) CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Cette année marque le 70° anniversaire de l'une des plus grandes réalisations du DIH – l'adoption des Conventions de Genève de 1949. L'avant-projet de résolution « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire » rappelle sans ambiguïté aux États et au Mouvement qu'ils ne devraient ni rejeter les efforts présents pour faire respecter le DIH comme étant inefficaces, ni prendre leurs obligations à la légère. Se fondant sur la conviction que la mise en œuvre nationale du DIH est à la fois une entreprise de longue haleine et une tâche qui exige une adaptation constante, dans les conflits armés, à des contextes, des acteurs et des technologies qui évoluent rapidement, le projet de résolution expose les mesures concrètes que peuvent prendre les membres de la Conférence internationale, en fonction de leurs obligations et mandats respectifs. Ces mesures feraient appel aussi bien à des outils bien établis qu'à des outils plus récents aux fins de respecter et de faire respecter le DIH en toutes circonstances. Le CICR est certain que les mettre en œuvre avec sérieux et efficacité aura un impact durable sur la protection des personnes touchées par les conflits armés.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

f facebook.com/icrcfrancais

y twitter.com/cicr_fr

instagram.com/icrc

